Quatre-vingt-dix-huitième année – N° 5736 — 25 joumada I 1430 (21 mai 2009)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : 0537.76.50.24 - 0537.76.50.25

0537.76.54.13

Compte n° :

310 810 1014029004423101 33

ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Convention entre le Royaume du Maroc et la République d'Autriche tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-02-248 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention faite à Rabat le 27 février 2002 entre le Royaume du Maroc et la République d'Autriche tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu 832

Convention entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-03-199 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention faite à Dakar le 1er mars 2002 entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu 848

Pages

Convention générale de coopération entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique.

Dahir n° 1-04-139 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention générale de coopération faite à Bruxelles le 26 juin 2002 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique... 868

Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire de Chine tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-04-145 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention faite à Rabat le 27 août 2002 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire de Chine tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu 871

Accord portant création de la commission générale des pêches pour la méditerranée.

Dahir n° 1-04-151 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de l'Accord portant création de la commission générale des pêches pour la méditerranée, fait à Rome le 6 novembre 1997 871

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Accord portant création d'une commission de lutte contre le criquet pélerin dans la région occidentale.

Dahir n° 1-05-10 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de l'Accord portant création d'une commission de lutte contre le criquet pélerin dans la région occidentale, fait à Rome en novembre 2000..... 872

Convention de libre-échange entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie.

Dahir n° 1-05-14 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention de libre-échange, faite à Ankara le 7 avril 2004 entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie..... 884

Convention entre le Royaume du Maroc et la Roumanie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune.

Dahir n° 1-05-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention faite à Bucarest le 2 juillet 2003 entre le Royaume du Maroc et la Roumanie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune..... 884

Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-07-25 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention faite à Rabat le 7 rabii II 1426 (16 mai 2005) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu... 906

Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-07-35 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention faite à Agadir le 16 safar 1427 (17 mars 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu..... 906

Accord conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-09-121 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009) approuvant l'accord conclu le 26 décembre 2008 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt d'un montant maximum de (i) trente-trois millions huit cent quarante mille euros (33.840.000 euros) et (ii) cinquante-trois millions trois cent quarante mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (53.340.000 USD) consenti par ladite Banque à l'Office national de l'eau potable, pour le financement du 10e projet d'alimentation en eau potable..... 906

Direction du médicament et de la pharmacie. – Tarifs des services rendus.

Arrêté conjoint de la ministre de la santé et du ministre de l'économie et des finances n° 613-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) modifiant l'arrêté conjoint n° 783-06 du 25 rabii I 1427 (24 avril 2006) fixant les tarifs des services rendus par la direction du médicament et de la pharmacie..... 907

Gaz de pétroles liquéfiés. – Caractéristiques.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 699-09 du 27 rabii I 1430 (25 mars 2009) modifiant et complétant l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 053-62 du 2 janvier 1962 relatif aux caractéristiques des gaz de pétrole liquéfiés..... 907

Institut supérieur de l'information et de la communication. – Tarifs des prestations de services rendus.

Arrêté conjoint du ministre de la communication, porte parole du gouvernement et du ministre de l'économie et des finances n° 970-09 du 10 rabii II 1430 (6 avril 2009) fixant les tarifs des prestations de services rendus par l'Institut supérieur de l'information et de la communication..... 907

Monuments, sites historiques et musées relevant du ministère de la culture. – Droits d'entrée.

Arrêté conjoint de la ministre de la culture et du ministre de l'économie et des finances n° 990-09 du 13 rabii II 1430 (9 avril 2009) modifiant l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 941-97 du 22 moharrem 1418 (29 mai 1997) fixant les droits d'entrée aux monuments, sites historiques et musées relevant du ministère des affaires culturelles... 908

Semences céréalières certifiées. – Taux de subvention à la commercialisation et prime de stockage au titre de la campagne agricole 2009-2010.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 1008-09 du 17 rabii I 1430 (13 avril 2009) fixant le taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées et la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2009-2010.... 908

Tabacs manufacturés. – Prix de vente au public.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1122-09 du 1er joumada I 1430 (27 avril 2009) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés... 910

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Société MEDZ, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion. – Autorisation de créer une filiale dénommée « Oued Fès S.A ».

Décret n° 2-09-214 du 20 rabii II 1430 (16 avril 2009) autorisant la société MEDZ, filiale de de la Caisse de dépôt et de gestion à créer une filiale dénommée « Oued Fès S.A »..... 914

Compagnie nationale Royal Air Maroc (RAM). – Autorisation de créer une filiale dénommée « RAM Express » S.A.

Décret n° 2-09-215 du 20 rabii II 1430 (16 avril 2009) autorisant la Compagnie nationale Royal Air Maroc (RAM) à créer une filiale dénommée « RAM Express » S.A..... 914

Permis de recherche des hydrocarbures.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 542-09 du 24 safar 1430 (20 février 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Essaouira Deep Offshore 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société Canamens Energy Morocco s.a.r.l..... 915

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 543-09 du 24 safar 1430 (20 février 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Essaouira Deep Offshore 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société Canamens Energy Morocco s.a.r.l... 915

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 544-09 du 24 safar 1430 (20 février 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Essaouira Deep Offshore 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines, et à la société Canamens Energy Morocco s.a.r.l..... 916

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 545-09 du 24 safar 1430 (20 février 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Essaouira Deep Offshore 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société Canamens Energy Morocco s.a.r.l..... 917

Avenants aux accords pétroliers. – Approbation.

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 808-09 du 21 rabii I 1430 (19 mars 2009) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Asilah » conclu le 1er moharrem 1430 (29 décembre 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés Direct Petroleum Morocco Inc, Anschutz Morocco Corporation, Transatlantic Maroc Ltd et Longe Energy Limited..... 917

Pages

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 809-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Ouezzane-Tissa » conclu le 1er moharrem 1430 (29 décembre 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés Direct Petroleum Morocco Inc, Anschutz Morocco Corporation, Transatlantic Maroc Ltd et Longe Energy Limited..... 918

Attribution de certificat de conformité aux normes marocaines à la société « MCI Santé Animale ».

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 576-09 du 7 rabii I 1430 (5 mars 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « MCI Santé Animale »..... 918

Certification du système de gestion de la qualité de la société « HERBEX ».

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 577-09 du 7 rabii I 1430 (5 mars 2009) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « HERBEX »... 919

Société de financement. – Agrément.

Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 19 du 6 rabii I 1430 (4 mars 2009) portant agrément de la « Société de financement pour le développement agricole » en qualité de société de financement..... 919

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la santé.

Arrêté du ministre de la santé n° 2076-08 du 30 chaabane 1429 (1er septembre 2008) complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1177-93 du 25 moharrem 1414 (16 juillet 1993) fixant les modalités d'application du décret n° 2-93-22 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) portant attribution d'effets d'habillement à certaines catégories de personnel du ministère de la santé publique..... 920

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-02-248 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention faite à Rabat le 27 février 2002 entre le Royaume du Maroc et la République d'Autriche tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Rabat le 27 février 2002 entre le Royaume du Maroc et la République d'Autriche tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, conformément à l'article 28 de la Convention précitée ;

Vu la loi n° 16-02 promulguée par le dahir n° 1-02-247 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) et portant approbation, quant au principe, de la ratificatoin de la Convention et du Protocole précitée ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la Convention et du protocole précités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Rabat le 27 février 2002 entre le Royaume du Maroc et la République d'Autriche tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Convention entre le Royaume du Maroc et la République d'Autriche tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Le Royaume du Maroc et la République d'Autriche

Désireux de promouvoir et de renforcer les relations économiques par la conclusion d'une Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,
sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1
PERSONNES VISEES

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2
IMPOTS VISES

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) au Maroc
- (i) l'impôt sur les sociétés;
- (ii) l'impôt général sur le revenu;
- (iii) la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés;
- (iv) la taxe sur les profits immobiliers;
- (v) la taxe sur les produits de placements à revenu fixe;
- (vi) la taxe sur les profits de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance;
- (vii) la participation à la solidarité nationale

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(ci-après dénommés "impôt marocain").

b) en Autriche :

(i) l'impôt sur le revenu;
(ii) l'impôt sur les sociétés:
(ci-après dénommés "impôt autrichien");

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent périodiquement les modifications substantielles apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3
DEFINITIONS GENERALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) les expressions "un Etat contractant" et "l'autre Etat contractant" désignent, suivant le contexte, l'Autriche ou le Maroc;

b) le terme "Maroc" désigne le Royaume du Maroc et, employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Royaume du Maroc et les zones adjacentes aux eaux territoriales du Maroc, y compris la mer territoriale et au delà de celle-ci, la zone économique exclusive et les zones sur lesquelles, en conformité avec la législation nationale et le droit international, le Royaume du Maroc exerce sa juridiction ou ses droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sols et des eaux surjacentes (plateau continental);

c) le terme "Autriche" désigne le territoire de la République d'Autriche;

d) le terme "impôt" désigne l'impôt autrichien ou l'impôt marocain suivant le contexte;

e) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

f) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

g) les expressions "entreprise d'un Etat contractant" et "entreprise de l'autre Etat contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;

h) l'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;

i) l'expression "autorité compétente" désigne :

(i) dans le cas du Maroc, le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant dûment autorisé ou délégué;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(ii) dans le cas de l'Autriche, le Ministre fédéral des Finances ou son représentant autorisé;

j) l'expression "national" désigne :
(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant ;
(ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévaut sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

Article 4
RESIDENT

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un Etat contractant" désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou à ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats s'engagent à trancher la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Article 5
ETABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. L'expression "établissement stable" comprend notamment :

a) un siège de direction,
b) une succursale,
c) un bureau,
d) une usine,
e) un atelier,
f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles et
g) un point de vente.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse six mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable" si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 - agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurance d'un Etat contractant est considérée - sauf dans le cas de réassurance - comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant, si elle perçoit des primes sur le territoire de l'autre Etat, ou assure les risques qui y sont encourus par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique les dispositions du paragraphe 7.

7. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

pour le compte de cette entreprise, il n'est pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant au sens de ce paragraphe.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6
REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2.L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.
3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

5. Lorsque la propriété d'action, parts ou autres droits dans une société ou une autre personne morale donne au propriétaire la jouissance de biens immobiliers situés dans un Etat contractant et détenus par cette société ou cette autre personne morale, les revenus que le propriétaire tire de l'utilisation directe, de la location ou de l'usage sous toute autre forme de son droit de jouissance sont imposables dans cet Etat.

Article 7
BENEFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8
NAVIGATION MARITIME, INTERIEURE ET AERIENNE

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Les bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime ou intérieure est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire ou du bateau est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9
ENTREPRISES ASSOCIEES

1. Lorsque

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10
DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;

b) 10 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'action par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 11
INTERETS

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2,

a) les intérêts provenant du Maroc ne sont imposables qu'en Autriche si les intérêts sont payés :

i) au gouvernement d'Autriche ;

ii) à la banque centrale d'Autriche ;

b) les intérêts provenant d'Autriche ne sont imposables qu'au Maroc si les intérêts sont payés :

i) au gouvernement du Royaume du Maroc ;

ii) à Bank Al Maghrib (banque centrale) ;

c) les intérêts provenant d'un Etat contractant ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si

i) la personne qui reçoit les intérêts est un résident de cet autre Etat, et

ii) cette personne est une entreprise de cet autre Etat et est le bénéficiaire des intérêts, et

iii) les intérêts sont payés en raison d'un prêt concessionnel ou d'un crédit concessionnel ou d'un prêt consenti, publiquement garanti ou assuré, ou en raison de toute autre créance ou crédit doté d'une garantie publique par cet autre Etat et en conformité avec les lignes directrices internationalement acceptées pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

4. Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12
REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Le terme "redevances" employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ainsi que les films et enregistrements pour les émissions radiophoniques ou télévisées, ou les transmissions par satellite, câble, fibres optiques ou technologies similaires utilisées pour les transmissions destinées au public, les bandes magnétiques, les disquettes ou disques laser (logiciels), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial, agricole ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (savoir-faire).

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a, dans un Etat contractant un établissement stable ou une base fixe, pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 13
GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, de bateaux servant à la navigation intérieure ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation d'actions d'une société dont les biens sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14
PROFESSIONS INDEPENDANTES

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression "profession libérale" comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15
PROFESSIONS DEPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16
TANTIEMES

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17
ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus d'activités mentionnées au paragraphe 1 dans le cadre d'un programme d'échanges culturels ou sportifs approuvé par les Gouvernements des deux Etats contractants et qui ne sont pas exercées dans un but lucratif, sont exonérées d'impôts dans l'Etat contractant où les activités sont exercées.

Article 18
PENSIONS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.

Article 19
FONCTIONS PUBLIQUES

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

(i) possède la nationalité de cet Etat, ou
(ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires ainsi qu'aux pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20
ETUDIANTS ET STAGIAIRES

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

Article 21
PROFESSEURS ET CHERCHEURS

1. Une personne qui visite un Etat contractant sur invitation de cet Etat, d'une université ou d'une institution d'éducation ou culturelle sans but lucratif de cet Etat ou dans le cadre d'un programme d'échange culturel pour une période n'excédant pas deux années dans le but d'enseigner, de donner des conférences ou de mener des travaux de recherche pour cette institution ou qui est ou qui était immédiatement avant cette visite résident de l'autre Etat contractant sera exemptée de l'impôt dans ledit premier Etat contractant sur sa rémunération pour telle activité à condition que cette rémunération lui provienne en dehors de cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations reçues au titre de travaux de recherche entrepris non pas dans l'intérêt public, mais principalement en vue de la réalisation d'un avantage particulier bénéficiant à une ou à des personnes déterminées.

Article 22
AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2.Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 23
METHODES POUR ELIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

1. En ce qui concerne le Maroc, la double imposition est éliminée de la manière suivante:

a) Lorsqu'un résident du Maroc reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Autriche, le Maroc accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident sous réserve des dispositions du sous-paragraphe b), une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé en Autriche. Toutefois cette déduction ne peut excéder la fraction de l'impôt sur le revenu marocain, calculé avant déduction, correspondant aux revenus imposables en Autriche;

b) L'imposition objet d'une exonération ou réduction au titre d'une période donnée, en vertu de la législation interne de l'un des deux Etats contractants est considérée comme ayant été effectivement acquittée, et doit être déduite de l'impôt éventuellement établi sur les dits revenus dans l'autre Etat contractant.

c) Les revenus exonérés en Autriche doivent être pris en ligne de compte pour déterminer le taux de l'impôt établi au Maroc et ce conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. En ce qui concerne l'Autriche, la double imposition est éliminée de la manière suivante:

a) Lorsqu'un résident d'Autriche reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Maroc, l'Autriche exempte de l'impôt ces revenus, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c).

b) Lorsqu'un résident d'Autriche reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des paragraphes 2 des articles 10, 11, 12 et du paragraphe 4 de l'article 13 sont imposables au Maroc, l'Autriche accorde, sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Maroc. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus du Maroc.

c) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident d'Autriche reçoit sont exempts d'impôt au Maroc, l'Autriche peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exemptés.

Article 24
NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. Les apatrides qui sont des résidents d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'Etat concerné qui se trouvent dans la même situation.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

5. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 25
PROCEDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 26
ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 27
MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET POSTES CONSULAIRES

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 28
ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Vienne aussitôt que possible.

2. La Convention entrera en vigueur soixante jours après l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:

a) aux impôts dûs à la source dont le fait générateur se produira après le 31 Décembre de l'année de l'échange des instruments de ratification;

b) aux autres impôts afférents aux périodes imposables commençant après le 31 Décembre de l'année de l'échange des instruments de ratification.

Article 29
DENONCIATION

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique moyennant un avis spécifiant l'année de cessation, au plus tard le 30 Juin de l'année spécifiée dans ledit avis. Cet avis n'aura lieu qu'après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Convention. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

a) aux impôts dûs à la source dont le fait générateur se produira à partir du 1er Janvier de l'année qui suit celle spécifiée dans l'avis de dénonciation;

b) aux autres impôts afférents aux revenus de l'année fiscale commençant à partir du 1er Janvier de l'année qui suit celle spécifiée dans l'avis de dénonciation.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaires originaux à Rabat le en langues arabe, allemande et française, chaque texte faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation des dispositions de cette Convention, le texte en langue française prévaudra.

Pour le Royaume du Maroc Pour la République d'Autriche

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5734 du 18 joumada I 1430 (14 mai 2009).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-03-199 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention faite à Dakar le 1er mars 2002 entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Dakar le 1er mars 2002 entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu ;

Vu la loi n° 55-02 promulguée par le dahir n° 1-03-198 du 7 moharrem 1426 (16 février 2005) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention précitée ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée fait à Rabat le 19 avril 2006,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Dakar le 1er mars 2002 entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Convention entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal tendant à éviter la double imposition et à prevenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République du Sénégal, désireux de promouvoir et de renforcer les relations économiques par la conclusion d'une Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1
PERSONNES VISEES

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat Contractant ou des deux Etats Contractants.

ARTICLE 2
IMPOTS VISES

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat Contractant, de ses subdivisions politiques ou administratives ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

a) en ce qui concerne le Royaume du Maroc :

l'impôt général sur le revenu ;
l'impôt sur les sociétés ;

(ci-après dénommés "impôt marocain").

b) en ce qui concerne la République du Sénégal :

l'impôt sur les sociétés;
l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés ;
l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
la contribution forfaitaire à la charge des employeurs ;
la taxe de plus-value sur les terrains bâtis ou non-bâtis ;

(ci-après dénommés "impôt sénégalais") ; et

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats Contractants se communiquent périodiquement les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE 3
DEFINITIONS GENERALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) les expressions "un Etat Contractant" et "l'autre Etat Contractant" désignent, suivant le contexte, le Royaume du Maroc ou la République du Sénégal ;

b) le terme "Maroc" désigne le Royaume du Maroc et, lorsqu'il est employé dans le sens géographique , le terme Maroc comprend :

i) le territoire du Royaume du Maroc, sa mer territoriale, et
(ii) la zone maritime au delà de la mer territoriale, comportant le lit de mer et son sous-sol (plateau continental) et la zone économique exclusive sur laquelle le Maroc exerce ses droits souverains conformément à sa législation et au droit international, aux fins d'exploration et d'exploitation de leurs richesses naturelles.

c) le terme "Sénégal" désigne la République du Sénégal ; employé dans un sens géographique, il désigne le territoire national, les eaux territoriales ainsi que les zones maritimes sur lesquelles, conformément au droit international, le Sénégal exerce des droits de souveraineté ou de juridiction ;

d) le terme "impôt" désigne l'impôt marocain ou l'impôt sénégalais suivant le contexte;

e) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

f) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

g) les expressions "entreprise d'un Etat Contractant" et "entreprise de l'autre Etat Contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat Contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat Contractant ;

h) le terme "nationaux" désigne :

(i) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat Contractant;

(ii) toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat Contractant;

i) l'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat Contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat Contractant ;

j) l'expression "autorité compétente" désigne :

(i) dans le cas du Royaume du Maroc, le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant dûment autorisé.

(ii) dans le cas de la République du Sénégal, le Ministre chargé des Finances ou son représentant autorisé;

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat Contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

ARTICLE 4
RESIDENT

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un Etat Contractant" désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue, et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou administratives ou à ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats Contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat Contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat Contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) si l'Etat Contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat Contractant où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats Contractants, ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat Contractant dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats Contractants, ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats Contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats Contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat Contractant où son siège de direction effective est situé.

ARTICLE 5
ETABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "établissement stable" comprend notamment :

a) un siège de direction ;
b) une succursale ;
c) un bureau ;
d) une usine ;
e) un atelier ;
f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
g) un point de vente;
h) un entrepôt mis à la disposition d'une personne pour stocker les marchandises d'autrui ; et
i) une ferme ou une plantation.

3. L'expression « établissement stable » englobe également :

(a) un chantier de construction, de montage ou de surveillance mais seulement si sa durée dépasse 6 mois.

(b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque les activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire de l'Etat Contractant pendant une ou des périodes représentant un total de plus de 2 mois dans les limites d'une période quelconque de douze mois ;

(c) une entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat Contractant pour y exercer son activité commerciale si elle procure des services ou fournit des équipements et engins de location utilisés dans la prospection, l'extraction ou l'exploitation d'huiles minérales dans cet Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable " si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 – agit dans un Etat Contractant pour une entreprise d'un autre Etat Contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier Etat Contractant pour toutes activités que cette personne exerce pour elle si ladite personne :

a) dispose dans cet Etat du pouvoir, qu'elle y exerce habituellement, de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont énumérées au paragraphe 4 et qui, exercées dans une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation fixe d'affaires un établissement stable au sens dudit paragraphe ; ou

b) ne disposant pas de ce pouvoir, elle conserve habituellement dans le premier Etat un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise.

6. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurance d'un Etat Contractant est considérée, sauf en matière de réassurance, comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat Contractant, si elle collecte des primes sur le territoire de cet autre Etat, ou assure les risques qui y sont situés par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7.

7. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat Contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont consacrées entièrement ou presque pour le compte de cette entreprise, et que des conditions sont convenues ou imposées entre cette entreprise et l'agent dans leur relation commerciale et financière qui diffèrent de celles qui auraient pu être établies entre deux entreprises indépendantes, il n'est pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant au sens de ce paragraphe.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat Contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat Contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE 6
REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat Contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat Contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'Etat Contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend, en tous cas, les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante

5. Les dispositions précédentes s'appliquent également aux revenus provenant des biens mobiliers ou aux revenus provenant des services liés à l'usage ou au droit d'usage de biens immobiliers qui, conformément à la législation fiscale de l'Etat Contractant dans lequel les biens en question sont situés, sont assimilés aux revenus des biens immobiliers.

ARTICLE 7
BENEFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat Contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat Contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables :
a) audit établissement stable ; ou
b) aux ventes, dans cet autre Etat, de marchandises de même nature que celles qui sont vendues par l'établissement stable, ou de nature analogue ; ou
c) à d'autres activités commerciales exercées dans cet autre Etat et de même nature que celles qui sont exercées par l'établissement stable, ou de nature analogue.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat Contractant exerce son activité dans l'autre Etat Contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat Contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat Contractant où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction ne sera admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses bureaux, comme redevances, honoraires, ou autres payements similaires pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commissions, pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices de l'établissement stable des mêmes sommes portées par l'établissement stable au débit du compte du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses bureaux.

4. S'il est d'usage, dans un Etat Contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat Contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit, cependant, être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions desdits articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8
NAVIGATION MARITIME ET AERIENNE

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat Contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat Contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat Contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, un consortium, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation, mais uniquement à la fraction des bénéfices ainsi réalisés qui revient à chaque participant au prorata de sa part dans l'entreprise commune.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. Au sens du présent Article, les bénéfices de l'entreprise d'un Etat Contractant provenant de l'exploitation de navires ou aéronefs en trafic international, doivent comprendre les bénéfices inter alia provenant de l'usage ou de la location de containers, si de tels bénéfices sont accessoires par rapport aux bénéfices auxquels les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent.

ARTICLE 9
ENTREPRISES ASSOCIEES

1. Lorsque :

a) une entreprise d'un Etat Contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat Contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat Contractant et d'une entreprise de l'autre Etat Contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations financières ou commerciales, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat Contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat Contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats Contractants se consultent.

ARTICLE 10
DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat Contractant à un résident de l'autre Etat Contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat Contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des dividendes.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales, soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat Contractant dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat Contractant, exerce dans l'autre Etat Contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes, s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat Contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat Contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

6. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat Contractant possède un établissement stable dans l'autre Etat Contractant, les bénéfices imposables en vertu du paragraphe 1 de l'article 7, sont soumis à une taxe retenue à la source dans cet autre Etat, en conformité avec sa législation fiscale, mais la taxe ainsi retenue ne peut excéder 10 pour cent du montant desdits bénéfices après en avoir déduit l'impôt sur les sociétés y appliqué dans cet autre Etat.

ARTICLE 11
INTERETS

1. Les intérêts provenant d'un Etat Contractant et payés à un résident de l'autre Etat Contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat Contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un Etat Contractant et payés au gouvernement de l'autre Etat Contractant, sont exempts d'impôt dans le premier Etat Contractant.

4. Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat Contractant, exerce dans l'autre Etat Contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement :
a) à l'établissement stable ou à la base fixe en question, ou
b) aux activités d'affaires visées à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7.

Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat Contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique ou administrative, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat Contractant, a dans un Etat Contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des intérêts ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat Contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12
REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un Etat Contractant et payées à un résident de l'autre Etat Contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat Contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme "redevances" employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ou les films et enregistrements pour les émissions radiophoniques ou télévisées ou les transmissions par satellite, câble, fibres optiques ou technologies similaires utilisées pour les transmissions destinées au public, les bandes magnétiques, les disquettes ou disques laser (logiciels), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial, agricole ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial, agricole, ou scientifique (savoir-faire), ainsi que pour l'assistance technique et les prestations de services et de personnel autres que celles visées aux articles 14 et 15 de la présente Convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le terme « redevances » comprend aussi les gains provenant de l'aliénation de ces biens ou droits dans la mesure où ils sont rattachés à la production, à la productivité, à l'usage ou à la disposition de ces biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat Contractant, exerce dans l'autre Etat Contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement :
a) à l'établissement stable ou à la base fixe en question, ou
b) aux activités d'affaires visées à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7.

Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat Contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique ou administrative, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat Contractant a dans un Etat Contractant un établissement stable ou une base fixe, pour lequel l'engagement donnant lieu au paiement des redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat Contractant où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat Contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 13
GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un Etat Contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat Contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat Contractant a dans l'autre Etat Contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat Contractant dispose dans l'autre Etat Contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat Contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation des actions en capital d'une société, dont les biens consistent à titre principal directement ou indirectement, en biens immobiliers situés dans un Etat contractant peuvent être imposés par cet Etat.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 4 du présent article et au paragraphe 3 de l'article 12 ne sont imposables que dans l'Etat Contractant dont le cédant est un résident.

ARTICLE 14
PROFESSIONS INDEPENDANTES

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat Contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat ; toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre Etat Contractant dans les cas suivants :
a) si ce résident dispose de façon habituelle, dans l'autre Etat Contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre Etat Contractant ; ou
b) si son séjour dans l'autre Etat Contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant au cours de l'année fiscale considérée ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre Etat est imposable dans cet autre Etat.

2. L'expression "profession libérale" comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15
PROFESSIONS DEPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19, 20 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat Contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat Contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat Contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat Contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :
a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de 12 mois commençant ou se terminant au cours de l'année fiscale considérée, et
b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat ; et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, sont imposables dans l'Etat Contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

ARTICLE 16
TANTIEMES, REMUNERATIONS DU PERSONNEL DE DIRECTION DE HAUT NIVEAU

1. Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat Contractant reçoit en sa qualité de membre du Conseil d'Administration, de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre Etat Contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat Contractant reçoit en sa qualité de dirigeant occupant un poste de direction de haut niveau dans une société qui est un résident de l'autre Etat Contractant sont imposables dans cet autre Etat.

ARTICLE 17
ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat Contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat Contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision ou tel qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat Contractant où les activités de l'artiste du spectacle ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les revenus d'activités mentionnées au paragraphe 1 dans le cadre d'un programme d'échanges culturels ou sportifs approuvé et financé en totalité ou en partie par les gouvernements des deux Etats Contractants et qui ne sont pas exercées dans un but lucratif, sont exonérées d'impôts dans l'Etat Contractant où ces activités sont exercées.

ARTICLE 18
PENSIONS, RENTES VIAGERES ET PRESTATIONS DE SECURITE SOCIALE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat Contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat. La présente disposition s'applique également aux rentes viagères versées à un résident d'un Etat Contractant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Les pensions, rentes viagères et autres versements périodiques ou occasionnels effectués par un Etat Contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives pour assurer les accidents personnels ne sont imposables que dans cet Etat.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat Contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

ARTICLE 19
FONCTIONS PUBLIQUES

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payées par un Etat Contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat Contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

(i) possède la nationalité de cet Etat, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. a) Les pensions payées par un Etat Contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat Contractant si la personne physique est un résident de cet autre Etat et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires ainsi qu'aux pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat Contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales.

ARTICLE 20
ETUDIANTS ET STAGIAIRES

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat Contractant, un résident de l'autre Etat Contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

ARTICLE 21
PROFESSEURS ET CHERCHEURS

1. Toute personne physique qui se rend dans un Etat contractant à l'invitation de cet Etat, d'une université, d'un établissement d'enseignement ou de toute autre institution culturelle sans but lucratif, ou dans le cadre d'un programme d'échanges culturels pour

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

une période n'excédant pas deux ans à seule fin d'enseigner, de donner des conférences ou de mener des travaux de recherche dans cette institution et qui est ou qui était un résident de l'autre Etat Contractant juste avant ce séjour est exemptée de l'impôt dans ledit premier Etat Contractant sur la rémunération qu'elle reçoit pour cette activité, si cette rémunération provient de sources situées en dehors de cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations reçues au titre de travaux de recherche entrepris non pas dans l'intérêt public, mais principalement en vue de la réalisation d'un avantage particulier bénéficiant à une ou à des personnes déterminées.

ARTICLE 22
AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat Contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat Contractant, exerce dans l'autre Etat Contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

ARTICLE 23
METHODES POUR ELIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

1. Lorsqu'un résident d'un Etat Contractant reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables dans l'autre Etat Contractant, le premier Etat Contractant devrait accorder sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident sous réserve des dispositions du sous-paragraphe b), une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé dans l'autre Etat Contractant. Toutefois, cette déduction ne peut excéder la fraction de l'impôt sur le revenu du premier Etat contractant, calculé avant déduction, correspondant aux revenus imposables dans l'autre Etat Contractant.

2. Aux fins de l'application des dispositions du sous-paragraphe a), les exonérations et réductions d'impôts dont bénéficie un résident d'un Etat contractant au titre des revenus imposables dans cet Etat, pour une période déterminée, en vertu de la législation interne de cet Etat relative aux incitations fiscales, sont réputées valoir paiement desdits impôts, et doivent être déduites de l'impôt éventuellement établi sur les mêmes revenus dans l'autre Etat contractant.

3. Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente convention, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant reçoit sont exonérés d'impôt dans cet Etat, celui-ci peut néanmoins, pour calculer l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exonérés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE 24
NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un Etat Contractant ne sont soumis dans l'autre Etat Contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat Contractant ou des deux Etats Contractants.

2. Les apatrides qui sont des résidents d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les nationaux de l'Etat concerné qui se trouvent dans la même situation notamment au regard de la résidence.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat Contractant a dans l'autre Etat Contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat Contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat Contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12, ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat Contractant à un résident de l'autre Etat Contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

5. Les entreprises d'un Etat Contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat Contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

6. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme empêchant l'un ou l'autre Etat contractant de :
-percevoir la taxe visée au paragraphe 6 de l'article 10 ;
-appliquer les dispositions de sa législation interne relatives à la sous-capitalisation et à l'égard de la charge de la preuve en ce qui concerne la déductibilité des charges.

7. Les dispositions de cet article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

ARTICLE 25
PROCEDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat Contractant ou par les deux Etats Contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat Contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat Contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification des mesures qui entraînent une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat Contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats Contractants

3. Les autorités compétentes des Etats Contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la présente Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats Contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

ARTICLE 26
ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des Etats Contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats Contractants relative aux impôts visés par la Convention, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention.

L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un Etat Contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernés par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins, mais peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat Contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa propre législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat Contractant ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat Contractant ;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE 27
MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET DES POSTES CONSULAIRES

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE 28
ASSISTANCE AU RECOUVREMENT

1. Les Etats contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respectives, les impôts visés par la présente convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois ou règlements de l'Etat requérant.

2. La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois ou règlements de l'Etat requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

3. Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans l'Etat requis conformément aux lois ou règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts.

4. La créance correspondant à l'impôt à recouvrer n'est pas considérée comme une créance privilégiée dans l'Etat requis.

ARTICLE 29
ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Rabat aussitôt que possible
2. La Convention entrera en vigueur trente (30) jours après la date de l'échange des instruments de ratification et ses dispositions prendront effet:

i) au regard des impôts retenus à la source, pour les montants payés ou crédités à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente convention ; et

ii) au regard des autres impôts, pour tout exercice fiscal ou période d'imposition commençant à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE 30
DENONCIATION

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat Contractant. Chaque Etat Contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis à compter au plus tard du trente juin de l'année civile suivant une période de cinq ans à compter de l'année de l'entrée en vigueur de la Convention. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

i) au regard des impôts retenus à la source, pour les montants payés ou crédités à compter du premier janvier de l'année qui suit celle spécifiée dans le préavis de dénonciation ; et

ii) au regard des autres impôts, pour tout exercice fiscal ou période d'imposition commençant à compter du premier janvier de l'année qui suit celle spécifiée dans le préavis de dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait en double exemplaire à Dakar, le 1er mars 2002 en langues arabe et française, chaque texte faisant également foi.

Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc

Pour le gouvernement
de la République du Sénégal

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5735 du 22 joumada I 1430 (18 mai 2009).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-04-139 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention générale de coopération faite à Bruxelles le 26 juin 2002 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention générale de coopération faite à Bruxelles le 26 juin 2002 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique ;

Vu la loi n° 37-02 promulguée par le dahir n° 1-04-138 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention précitée ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention générale de coopération faite à Bruxelles le 26 juin 2002 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Convention générale de coopération entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique

LE ROYAUME DE BELGIQUE, D'UNE PART,

ET

LE ROYAUME DU MAROC, D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés « les Parties »,

Résolues à intensifier leurs relations de partenariat et de coopération qu'elles souhaitent développer sur la base du respect mutuel, de la souveraineté et de l'égalité des deux Parties, de la recherche d'un développement durable, harmonieux et bénéfique pour toutes les composantes de leurs populations et particulièrement celles les plus démunies ;

Réaffirmant leur attachement aux principes de la charte des Nations Unies, aux valeurs de démocratie et des droits de l'homme, au concept du développement social, aux principes et droits fondamentaux au travail, à la dignité et à la valeur de la personne humaine, hommes et femmes, acteurs et bénéficiaires du développement, sujets égaux en droits et à la protection et conservation de l'environnement conformément aux instruments et conventions auxquels le Maroc et la Belgique sont parties ;

Convaincues que ces principes constituent les fondements essentiels des relations de coopération entre les deux Parties ;

Considérant qu'il importe de déterminer un cadre politique et juridique pour leur coopération, basé sur le dialogue et la responsabilité partagée,

Sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1

Objet

La présente Convention générale a pour objet de définir le cadre politique, institutionnel et juridique de la coopération bilatérale directe, dont il sera convenu entre les deux Parties.

Article 2

Objectifs de la coopération bilatérale directe

Cette coopération a comme objectifs prioritaires de favoriser le développement humain durable et la promotion du partenariat en développant des programmes et projets de coopération répondant aux objectifs généraux tels que définis dans le préambule de la présente convention.

Article 3

Secteurs et thèmes prioritaires

La coopération bilatérale directe entre les Parties se concentrera sur un ou plusieurs des secteurs suivants :

1° les soins de santé de base, en ce comprise la santé reproductive ;

2° l'enseignement et la formation ;

3° l'agriculture et la sécurité alimentaire ;

4° l'infrastructure de base ;

5° la prévention des conflits et la consolidation de la société ;

6° la promotion de l'emploi ;

7° le transfert et le développement de la technologie ;

et sur les thèmes transsectoriels suivants :

1° le rééquilibrage des droits et des chances des femmes et des hommes ;

2° le respect de l'environnement, particulièrement, la mise en place d'outils de prévention de la pollution et le développement d'une technologie propre ;

3° l'économie sociale.

Article 4

Programmes indicatifs de coopération

Cette coopération se concrétisera par des programmes indicatifs de coopération validés ou définis de commun accord par la Commission mixte visée à l'article 5. Les objectifs de ces programmes s'inscriront dans ceux des plans de développement du Royaume du Maroc ainsi que dans ceux repris à l'article 2. Les programmes indicatifs de coopération se situeront, en outre, dans les secteurs et thèmes cités à l'article 3 et ils veilleront à :

– renforcer les capacités institutionnelles et de gestion, accordant un rôle primordial à la gestion et à l'exécution locales ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– la viabilité technique et financière après la cessation des apports belges ;

– utiliser un mode d'exécution efficace et efficient et situant les pouvoirs de décision le plus près possible des groupes cibles.

Article 5

Commission mixte

Une Commission mixte composée de représentants des deux Parties validera ou définira les programmes indicatifs de coopération visés à l'article 4, et en suivra et évaluera la mise en œuvre pour leur apporter, le cas échéant, les adaptations nécessaires. La Commission mixte se réunira au niveau ministériel au moins une fois tous les trois ans et, si l'une des Parties le demande, chaque année à un niveau de représentation approprié, alternativement en Belgique et au Maroc.

Article 6

Prestations de coopération

§1 Les programmes indicatifs de coopération seront concrétisés par des prestations de coopération spécifiques. Dans chaque prestation de coopération, la contribution du Royaume de Belgique pourra comprendre de la coopération technique, des activités de formation ou d'études, des dons en nature ou en numéraire dont notamment l'aide budgétaire, des prêts, des allégements de dettes ou une combinaison de ces éléments.

§2 Chaque prestation de coopération sera préparée, planifiée et mise en œuvre selon un cycle intégré de gestion axé sur les objectifs et composé de quatre phases : identification, formulation, mise en œuvre et évaluation.

§3 L'identification de chaque prestation de coopération sera le résultat d'un processus consultatif entre les Parties.

Le Maroc aura la responsabilité finale de l'identification.

§4 Afin de garantir son adéquation aux capacités et aux besoins des bénéficiaires, toute prestation de coopération suivra strictement une approche participative.

A cette fin, des structures mixtes de concertation locale seront établies.

§5 Une Convention spécifique, conclue entre les deux Parties avant le démarrage de sa phase de mise en œuvre, constituera la base juridique de chaque prestation de coopération.

Elle précisera notamment, en fonction du mode de coopération retenu :

- les objectifs ;
- les mécanismes et les délais de mise en œuvre ;
- le cas échéant, les dispositions pour l'agrément des experts ;
- le cas échéant, les règles d'utilisation et de transfert de fonds ;
- le cas échéant, les règles d'acquisition et de transfert d'équipements ;
- les droits, les responsabilités et les obligations de tous les intervenants ;
- les modalités d'établissement de rapports, de suivi et de contrôle ;
- les caractéristiques et termes de référence de la structure mixte de concertation locale pour cette prestation de coopération.

Article 7

Organes d'exécution

§1

1° Pour l'exécution générale de la présente Convention, la Partie marocaine est représentée par le ministère des affaires étrangères et de la coopération.

2° L'exécution des opérations prévues par la présente Convention ayant une implication financière, seront confiées à l'autorité gouvernementale chargée des finances, en collaboration, le cas échéant, avec d'autres bénéficiaires de ces opérations et ce, conformément à la législation marocaine en vigueur.

§2

1° Pour l'exécution générale de la présente Convention, la Partie belge est représentée par l'Ambassade de Belgique à Rabat.

Au sein de cette ambassade, l'Attaché de la Coopération Internationale est spécialement chargé des questions relatives à la coopération au développement.

2° En principe, la Partie belge confiera en exclusivité la réalisation de ses obligations dans les phases de formulation et de mise en œuvre, visées à l'article 6 §2, à la « Coopération Technique Belge » (CTB), société anonyme de droit public belge à finalité sociale.

La Partie belge conclura avec la CTB des conventions par lesquelles la CTB s'engage à respecter les accords spécifiques visés à l'article 6 §5.

3° Si la nature des prestations de coopération l'exige, leur exécution peut être confiée, soit par le ministre qui a la coopération dans ses compétences, soit par la CTB, à des organismes spécialisés.

4° La Partie belge peut confier la réalisation de ses obligations dans la phase d'identification à la CTB, si la nature des prestations de coopération l'exige.

Article 8

Privilèges et immunités

1° Pour l'exécution de la présente Convention, le représentant résident de la CTB et ses adjoints recrutés en Belgique, pour autant qu'ils ne soient pas ressortissants marocains, bénéficieront, en principe, des privilèges et immunités applicables au personnel administratif et technique des postes diplomatiques et consulaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° Les experts appelés à exercer leurs fonctions au Maroc en application de la présente convention doivent, avant leur entrée en service, être agréé par les autorités marocaines compétentes. Cet agrément est donné pour la durée de la fonction qui leur est assignée.

Pendant son séjour sur le territoire du Royaume du Maroc pour l'exécution de la présente Convention, tout expert non-ressortissant marocain bénéficiera d'un traitement aussi favorable que celui accordé aux experts-coopérants des pays tiers.

Il aura notamment droit à :

- l'admission temporaire, sous régime de la coopération, d'un véhicule personnel, à raison d'un véhicule par famille ;
- l'importation en franchise des droits et taxes, conformément à la réglementation en vigueur, du mobilier et des effets personnels, importés dans les six mois suivant sa première installation au Maroc, sur présentation des bons de franchises délivrés par le ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Son salaire et ses émoluments au Maroc seront assujettis à l'Impôt Général sur le revenu sauf si, conformément à la Convention maroco-belge du 4 mai 1972 tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière de l'Impôt sur le revenu, ils sont imposés en Belgique.

Quand requis, il sera toutefois assujetti à la sécurité sociale conformément aux dispositions de la Convention Générale sur la Sécurité Sociale maroco-belge du 24 juin 1968 et les Arrangements administratifs s'y rapportant et dans le respect de la législation marocaine ou belge.

3° Les fournitures et travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique, dans le cadre d'interventions négociées entre les deux Parties au titre de la Coopération au Développement, sont exonérés de tous droits de douanes et taxes à l'importation, ainsi que de toutes taxes ou charges fiscales.

Article 9

Contrôle et évaluation

Les Parties prendront toutes les mesures administratives et budgétaires nécessaires pour atteindre les objectifs des Conventions spécifiques qui découlent de la présente Convention générale.

A cet effet, les Parties procéderont, ensemble ou séparément, aux contrôles et aux évaluations, tant internes qu'externes, qu'elles estimeront utile de réaliser. Chacune des Parties informera cependant l'Autre des conclusions de ces contrôles et des évaluations qu'elle entendrait mener séparément

Article 10

Notifications

Toute notification relative à l'exécution de la présente Convention générale et des Conventions spécifiques qui en découlent, sera, sauf disposition particulière, communiquée aux adresses figurant ci-dessous. Toute modification à leur sujet sera communiquée par la voie diplomatique.

– Pour le Royaume du Maroc :
Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

– Pour le Royaume de Belgique :
L'Ambassade de Belgique.

Article 11

Litiges

Les litiges nés de l'application de la présente Convention générale et de ses mesures d'exécution seront réglés par voie de négociation bilatérale. Ceux qui n'auront pu être résolus seront soumis aux procédures prévues par la Charte des Nations Unies.

Article 12

Entrée en vigueur et mesures transitoires

La présente Convention générale entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de la dernière notification de l'accomplissement des procédures internes requises pour cette entrée en vigueur.

La présente Convention générale remplacera à cette date la Convention générale de Coopération au Développement entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique, signée à Bruxelles le 8 novembre 1994.

Toutefois, les prestations de coopération en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention générale se poursuivent en conformité avec les dispositions prévues par les accords qui les régissent.

Article 13

Durée et dénonciation

La présente Convention générale est conclue pour une durée indéterminée.

Chacune des deux Parties peut la dénoncer à tout moment par notification à l'Autre, cette dénonciation prenant effet six mois plus tard.

Cette dénonciation n'entraîne pas celle des conventions spécifiques ou autres actes bilatéraux régis par la présente Convention générale. Ceux-ci devront faire l'objet d'un acte de dénonciation spécifique.

EN FOI DE QUOI, les deux Parties ont signé la présente Convention générale.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2002 en deux exemplaires originaux en langues arabe, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi, en cas de divergence d'interprétation, le texte en langue française prévaudra.

Pour le Royaume du Maroc. *Pour le Royaume de Belgique.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5734 du 18 joumada I 1430 (14 mai 2009).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-04-145 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention faite à Rabat le 27 août 2002 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire de Chine tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Rabat le 27 août 2002 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire de Chine tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu ;

Vu la loi n° 56-02 promulguée par le dahir n° 1-04-144 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention précitée ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Rabat le 27 août 2002 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire de Chine tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5733 du 15 joumada I 1430 (11 mai 2009).

Dahir n° 1-04-151 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de l'Accord portant création de la commission générale des pêches pour la méditerranée, fait à Rome le 6 novembre 1997.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la méditerranée, fait à Rome le 6 novembre 1997 ;

Vu la loi n° 22-02 promulguée par le dahir n° 1-04-150 du 21 ramadan 1425 (24 novembre 2004) et portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'Accord précité ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc de l'Accord précité, fait à Rome le 21 novembre 2006,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la méditerranée, fait à Rome le 6 novembre 1997.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée

(Cette seconde série d'amendements à l'Accord qui implique de nouvelles obligations pour les parties contractantes n'entrera en vigueur qu'après acceptation par les deux tiers des membres de la Commission, puis pour chaque Etat membre, après acceptation)

L'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée est en outre amendé comme suit :

1. A l'Article II, supprimer le paragraphe 12.

2. A l'Article VII, modifier comme suit le paragraphe 2 :

2. Le Président de la Commission convoque les comités et groupes de travail mentionnés au pragraphe 1 ci-dessus aux dates et lieux que le Président détermine en consultation, avec le Directeur général de l'Organisation.

Supprimer le paragraphe 3 de l'Article VII.

Amender comme suit le paragraphe 4 de l'Article VII :

4. La création de comités et groupes de travail visés au paragraphe 1 ci-dessus et le recrutement ou la nomination d'experts sont subordonnés à la disponibilité des crédits nécessaires au chapitre pertinent du budget approuvé par la Commission. Avant de prendre une décision quelconque entraînant des dépenses à propos de la création de comités et groupes de travail et du recrutement ou de la nomination d'experts, la Commission est saisie d'un rapport du Secrétaire de la Commission sur les incidences administratives et financières de cette décision.

3. Amender comme suit le paragraphe 2 de l'Article IX :

2. Les frais du Secrétariat, y compris le coût des publications et communications ainsi que les frais encourus par le Président et les Vice-Présidents de la Commission à l'occasion de tâches qu'ils accomplissent pour la Commission entre deux sessions, sont fixés et pris en charge par le budget de la Commission.

Amender comme suit le paragraphe 4 de l'Article IX :

4. Les frais résultant de projets de coopération en matière de recherche et de développement entrepris conformément aux dispositions de l'Article III, alinéa c), sont, en l'absence de fonds autrement disponibles, fixés et pris en charge par les Membres selon des modalités et dans des proportions dont ils conviennent mutuellement. Les contributions pour ces projets sont versés dans un fonds de dépôt créé par l'Organisation, qu'elle gère conformément aux dispositions du Règlement financier et aux Règles de gestion financières de l'Organisation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Amender comme suit le paragraphe 5 de l'Article IX :

5. Les frais des experts invités, à participer à titre individuel aux réunions de la Commission, des comités ou des groupes de travail sont à la charge de la Commission.

4. Insérer un nouvel Article VIII *bis* :

Article VIII bis

Contributions financières

1. Chaque membre de la Commission s'engage à verser tous les ans une contribution au budget autonome conformément à un barème qui sera adopté par la Commission.

2. A chaque session ordinaire, la Commission adopte son budget autonome par consensus, étant entendu toutefois que si, tout ayant été tenté, un consensus ne peut être dégagé au cours de la session, la question est mise aux voix et le budget est adopté à la majorité des deux tiers de ses membres.

3. *a)* Le montant des contributions de chaque membre de la Comission est calculé selon un barème que la Commission adopte et amende par consensus.

b) le barème adopté ou amendé par la Commission figure dans le Règlement financier de la Commission.

4. Tout non membre de l'Organisation qui devient membre de la Commission est tenu de verser, afin de couvrir les dépenses encourues par l'Organisation pour les activités de la Commission, une contribution que la Commission détermine.

5. Les contributions sont payables en monnaies librement convertibles, à moins que la Commission n'en décide autrement en accord avec le Directeur général.

6. La Commission peut également accepter des dons et autres formes d'assistance d'organisations, de particuliers et d'autres sources, à des fins liées à l'exercice de l'une quelconque de ses fonctions.

7. Les contributions, dons et autres formes d'assistance reçus sont versés dans un fonds de dépôt que gère le Directeur général conformément au Règlement financier de l'Organisation.

8. Un membre de la Commission qui est en retard dans le paiement de ses contributions financières à la Commission n'a pas le droit de vote si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions qu'il doit pour les deux années civiles précédentes. La Commission peut cependant autoriser ce membre à prendre part au vote si elle estime que le défaut de paiement est dû à des facteurs indépendants de la volonté dudit membre mais en aucun cas ne peut proroger le droit de vote au-delà de deux années civiles.

5. Insérer un nouvel Article IX *bis* :

Article IX bis

Administration

1. Le Secrétaire de la Commission (ci-après dénommé « le Secrétaire ») est nommé par le Directeur général avec l'approbation de la Commission, ou dans le cas d'une nomination entre deux sessions ordinaires de la Commission, avec l'accord des membres de la Commission.

2. Le Secrétaire est responsable de la mise en œuvre des politiques et activités de la Commission, à laquelle il fait rapport. Le Secrétaire remplit aussi les fonctions de Secrétaire des autres organes subsidiaires créés par la Commission le cas échéant.

3. Les frais de la Commission sont prélevés sur son budget autonome, à l'exception de ceux qui sont liés au personnel et aux installations éventuellement mises à disposition par l'Organisation. Les dépenses à la charge de l'Organisation seront déterminées et payées dans les limites du budget biennal préparé par le Directeur général et approuvé par la Conférence de l'Organisation, conformément au Règlement intérieur et au Règlement financier de l'Organisation.

4. Les frais engagés par les délégués, leurs suppléants, les experts et les conseillers du fait de leur participation en tant que représentants d'un gouvernement, aux sessions de la Commission, de ses sous-commissions et de ses comités, ainsi que les dépenses des observateurs aux sessions, sont à la charge des gouvernements ou organisations respectifs. Les frais des experts invités par la Commission à participer à titre individuel aux réunions de la Commission, de ses sous-commissions ou comités, sont financés par le budget de la Commission.

Dahir n° 1-05-10 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de l'Accord portant création d'une commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale, fait à Rome en novembre 2000.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord portant création d'une commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale, Fait à Rome en novembre 2000 ;

Vu la loi n° 57-02 promulguée par le dahir n° 1-05-09 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) et portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'Accord précité ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc de l'Accord précité, fait à Rome le 27 novembre 2006,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord portant création d'une commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale, fait à Rome en novembre 2000.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ACCORD

PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION DE LUTTE CONTRE LE CRIQUET PÈLERIN DANS LA RÉGION OCCIDENTALE

PRÉAMBULE

Les Parties contractantes

Reconnaissant qu'il y a nécessité pressante à prévenir les dommages que le criquet pèlerin peut causer dans de nombreux pays d'Afrique de l'Ouest et du Nord-Ouest à l'ensemble de la production agro-sylvo-pastorale;

Ayant à l'esprit les perturbations socio-économiques qui peuvent résulter des dommages causés par le criquet pèlerin et les graves préjudices à l'environnement que peuvent entraîner les opérations de lutte contre ce ravageur;

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer, en matière de lutte contre le criquet pèlerin, une très étroite collaboration au niveau de la région occidentale et entre cette région et les autres aires d'invasion, compte tenu de la grande capacité de migration dudit ravageur;

Prenant en compte la remarquable action menée depuis de très longues années tant par l'Organisation commune de lutte antiacridienne et de lutte antiaviaire (l'OCLALAV) que, dans le cadre de la FAO, par la Commission de lutte contre le criquet pèlerin en Afrique du Nord-Ouest (la CLCPANO);

Conviennent de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Création de la Commission

Par le présent accord, il est créé, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée "l'Organisation" ou "la FAO"), et en vertu des dispositions de l'article XIV de son Acte constitutif, une commission dite "Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale" (ci-après dénommée "la Commission" ou la "CLCPRO").

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE II

Objet de la Commission

La Commission a pour objet de promouvoir sur le plan national, régional et international toutes actions, recherche et formation en vue d'assurer la lutte préventive et faire face aux invasions du criquet pèlerin dans la région occidentale de son aire d'habitat, regroupant l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique du Nord-Ouest.

ARTICLE III

Définition de la région

Aux fins du présent accord, la région occidentale de l'aire d'invasion du criquet pèlerin (ci-après dénommée "la région") comprend l'Algérie, la Libye, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Tchad et la Tunisie, pays contenant des aires grégarigènes ou directement concernés par les premières recrudescences.

ARTICLE IV

Siège de la Commission

1. La Commission décide du lieu de son siège. L'accord de siège conclu entre le Directeur général de la FAO et le gouvernement intéressé sera soumis à l'approbation de la Commission.

2. En accord avec la Commission de lutte contre le criquet pèlerin en Afrique du Nord-Ouest et le gouvernement algérien, la Commission bénéficiera des acquis et éventuellement des biens et avoirs de la CLCPANO.

ARTICLE V

Membres

1. Les Membres de la Commission sont ceux des États Membres de l'Organisation constituant la région définie à l'article III qui acceptent le présent accord, dans les conditions prévues à l'article XVII ci-après.

2. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses Membres, admettre à la qualité de Membre tout autre État Membre de l'Organisation ou tout État qui fait partie de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et qui dépose une demande à cet effet, en l'accompagnant d'un instrument par lequel il déclare accepter l'Accord tel qu'en vigueur au moment de son admission.

ARTICLE VI

Obligations des États Membres en matière de politiques nationales et de coopération régionale concernant la lutte contre le criquet pèlerin

1. Chacun des États Membres de la Commission s'engage à mettre en œuvre la stratégie de lutte préventive et à faire face aux infestations du criquet pèlerin sur son territoire et ainsi à éviter ou réduire les dommages à son patrimoine agro-sylvo-pastoral comme à celui des autres États de l'aire d'invasion, en prenant toutes les mesures nécessaires ainsi que les dispositions qui suivent:

a) participer à la mise en œuvre de toute politique commune de prévention et de lutte contre le criquet pèlerin approuvée au préalable par la Commission;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) mettre en place une unité nationale chargée en permanence de la surveillance et de la lutte contre le criquet pèlerin dotée d'un maximum d'autonomie;

c) élaborer, actualiser régulièrement et mettre en œuvre avec ses moyens propres ou avec l'appui de la Commission des plans d'action prévisionnels correspondant aux différentes situations acridiennes prévisibles et les tenir à la disposition de la Commission et de tout gouvernement intéressé;

d) faciliter la libre circulation des équipes de surveillance et de lutte contre le criquet pèlerin des autres États Membres à l'intérieur de ses propres frontières, en appui à ses propres unités et selon les procédures que la Commission devra définir;

e) constituer et préserver des moyens et des produits d'intervention en vue de la mise en œuvre des plans d'action visés à l'alinéa (c);

f) faciliter l'entreposage de tout équipement et de tout produit de lutte contre le criquet pèlerin appartenant à la Commission et en autoriser l'importation ou l'exportation, en franchise, ainsi que la libre circulation à l'intérieur du pays;

g) encourager et appuyer, dans la limite des ressources dont dispose le pays, les activités qui peuvent être souhaitées par la Commission dans les domaines de la formation, de la prospection et de la recherche, y compris le maintien des stations nationales ou régionales de recherche pour l'étude du criquet pèlerin, stations qui, en accord avec la Commission, pourront être accessibles à des équipes régionales et internationales de recherche.

2. Chacun des États Membres de la Commission s'engage à transmettre aux autres Membres de la Commission ainsi qu'à son Secrétaire et à la FAO, selon des procédures normalisées, et par les voies les plus rapides, tous renseignements sur la situation acridienne et sur les progrès des campagnes de surveillance et de lutte menées sur leurs territoires respectifs.

3. Les États Membres s'engagent à fournir à la Commission des rapports périodiques sur les mesures qu'ils auront prises pour s'acquitter des obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2 et à communiquer toutes les informations que celle-ci pourra leur demander en vue de la bonne exécution de ses tâches.

ARTICLE VII

Fonctions de la Commission

Les fonctions de la Commission sont les suivantes:

1. Actions communes et assistance

La Commission doit:

a) promouvoir, par tous les moyens qu'elle juge appropriés, toute mesure nationale, régionale ou internationale se rapportant à la prospection, à la lutte contre le criquet pèlerin et aux activités de recherche à mener dans la région;

b) organiser et promouvoir des actions communes de prospection et de lutte contre le criquet pèlerin dans la région chaque fois que le besoin s'en fait sentir et, à cette fin, prendre des dispositions pour que les ressources nécessaires puissent être obtenues;

c) déterminer, en accord avec les Membres intéressés, la nature et l'ampleur de l'assistance dont ils ont besoin pour exécuter leurs programmes nationaux et pour appuyer les programmes régionaux; la Commission aidera notamment les États à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action prévisionnels;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d) sur demande de tout Membre qui se trouve aux prises avec une situation acridienne à laquelle ses services de lutte et de prospection ne peuvent faire face, appuyer toute mesure dont la nécessité aura été reconnue d'un commun accord;

e) entretenir en des points stratégiques fixés par la Commission, et en consultation avec les États Membres intéressés, des réserves d'équipements et de produits de lutte contre le criquet pèlerin qui seront utilisées en cas d'urgence et qui serviront notamment à compléter les ressources dont disposent les Membres.

2. Information et coordination

La Commission doit:

a) communiquer régulièrement à tous les États Membres des informations actualisées sur l'évolution des situations acridiennes, les recherches effectuées, les résultats obtenus et les programmes mis en œuvre aux niveaux national, régional et international dans le cadre de la lutte contre le criquet pèlerin. La Commission veille, en particulier, à ce que soit établi un réseau efficace de communication entre les États Membres, et avec le service d'information sur le criquet pèlerin de la FAO, à Rome, afin que tous puissent recevoir, dans les délais les plus brefs, les informations sollicitées;

b) appuyer les institutions nationales de recherche dans le domaine acridien et coordonner et développer des programmes de recherche dans la région.

c) encourager et coordonner les programmes de prospections conjointes dans la région.

3. Coopération

La Commission peut:

a) conclure des ententes ou des accords avec des États qui ne sont pas Membres de la Commission, avec des institutions nationales ou avec des organisations régionales ou internationales directement intéressées, en vue d'une action commune dans le domaine de la prospection, de la recherche et de la lutte antiacridienne dans la région;

b) par l'intermédiaire du Directeur général de l'Organisation, conclure ou promouvoir des ententes avec d'autres institutions spécialisées du système des Nations Unies, en vue d'une action commune concernant l'étude des acridiens et la lutte contre le criquet pèlerin et pour un échange mutuel de renseignements sur les problèmes acridiens.

4. Fonctionnement

La Commission:

a) adopte son Règlement intérieur et son Règlement financier, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'article VIII, ainsi que les autres règlements d'ordre interne dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) examine et approuve le rapport du Comité exécutif sur les activités de la Commission et adopte son programme de travail et son budget autonome ainsi que les comptes de l'exercice financier précédent;

c) transmet au Directeur général de l'Organisation (dénommé ci-après " le Directeur général ") des rapports sur ses activités, son programme, ses comptes et son budget autonome, ainsi que sur toute question susceptible de justifier une action du Conseil ou de la Conférence de la FAO;

d) crée les groupes de travail qu'elle juge nécessaire de constituer aux fins d'application du présent accord.

ARTICLE VIII

Sessions de la Commission

1. Chaque Membre est représenté aux sessions de la Commission par un unique délégué, qui peut être accompagné d'un suppléant, d'experts et de conseillers. Les suppléants, experts et conseillers peuvent prendre part aux débats de la Commission mais ils ne peuvent voter que si le délégué les y autorise;

2. Chaque Membre de la Commission dispose d'une voix. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf disposition contraire du présent accord. La majorité des Membres de la Commission constitue le quorum.

3. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, adopter et amender son propre Règlement intérieur, qui ne doit pas être incompatible avec le présent accord ou avec l'Acte constitutif de la FAO. Le Règlement intérieur ainsi que les amendements qui peuvent y être apportés entrent en vigueur dès leur adoption par la Commission.

4. Conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article XIV du présent accord, tout Membre dont les arriérés de contribution financière à la Commission sont égaux ou supérieurs aux contributions dues par lui pour les deux années civiles précédentes perd son droit de vote.

5. Au début de chaque session ordinaire, la Commission élit, parmi les délégués, un président et un vice-président. Le président et le vice-président restent en fonctions jusqu'au début de la session ordinaire suivante. Ils sont rééligibles.

6. La Commission se réunit en session ordinaire, sur convocation du président, tous les deux ans. Le président peut convoquer celle-ci en session extraordinaire si le vœu en a été exprimé par la Commission au cours d'une session ordinaire, par le Comité exécutif ou par un tiers au moins de ses Membres dans l'intervalle de deux sessions ordinaires.

7. La Commission peut adopter, et amender, à la majorité des deux tiers, son Règlement financier qui doit être compatible avec les principes énoncés dans le Règlement financier de la FAO. Le Règlement financier et les amendements y relatifs sont communiqués au Comité financier de l'Organisation qui a le pouvoir de les désavouer s'il estime qu'ils sont incompatibles avec les principes énoncés dans le Règlement financier de la FAO.

8. Le Directeur général, ou un représentant désigné par lui, participe, sans droit de vote, à toutes les réunions de la Commission et du Comité exécutif.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

9. La Commission peut inviter des consultants ou des experts à participer à ses travaux.

ARTICLE IX

Situations d'urgence

Lorsque les situations visées aux alinéas d) et e) du paragraphe 1 de l'article VII exigent que des mesures urgentes soient prises dans l'intervalle qui sépare deux sessions de la Commission, le président, sur proposition du Secrétaire, prend les mesures nécessaires, après consultation des membres de la Commission, soit par courrier, soit par tout autre moyen rapide de communication, en vue d'un vote par correspondance.

ARTICLE X

Observateurs

1. Les États Membres et les membres associés de l'Organisation qui ne sont pas membres de la Commission peuvent, sur leur demande, être invités à se faire représenter par un observateur aux sessions de la Commission. L'observateur peut présenter des mémorandums et participer, sans droit de vote, aux débats de la Commission.

2. Les États qui sans être Membres de la Commission, ni Membres ou membres associés de l'Organisation, sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peuvent, sur leur demande, après approbation du Comité exécutif et sous réserve des dispositions adoptées par la Conférence de la FAO en matière d'octroi du statut d'observateur à des États, être invités à assister en qualité d'observateurs aux sessions de la Commission.

3. La Commission peut inviter des organisations intergouvernementales ou, sur leur demande, des organisations non gouvernementales ayant des compétences particulières dans son domaine d'activités à assister à ses sessions.

ARTICLE XI

Comité exécutif

1. Il est créé un Comité exécutif constitué de spécialistes des questions acridiennes de cinq des États Membres de la Commission élus par la Commission selon des modalités établies par elle. Le Comité exécutif élit son président et son vice-président parmi ses membres. Le président et le vice-président restent en fonctions jusqu'au début de la session ordinaire du Comité suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus; ils sont rééligibles.

2. Le Comité exécutif se réunit au moins deux fois dans l'intervalle entre deux sessions ordinaires de la Commission; l'une de ces deux sessions du Comité exécutif se tient immédiatement avant chaque session ordinaire de la Commission; le président du Comité exécutif, en accord avec le président de la Commission, convoque les sessions du Comité.

3. Le Secrétaire de la Commission est secrétaire du Comité exécutif.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. Le Comité exécutif peut inviter des consultants ou des experts à participer à ses travaux.

ARTICLE XII

Fonctions du Comité exécutif

Le Comité exécutif:

a) présente à la Commission des propositions concernant l'orientation des activités de celle-ci;

b) soumet à la Commission les projets de programme de travail et de budget ainsi que les comptes annuels de la Commission;

c) assure l'exécution des politiques et des programmes approuvés par la Commission et prend les mesures qui s'imposent.

d) prépare le projet de rapport annuel d'activités de la Commission;

e) s'acquitte de toute autre fonction que la Commission peut lui déléguer.

ARTICLE XIII

Secrétariat

1. L'Organisation fournit le Secrétaire et le personnel de la Commission qui relèvent administrativement du Directeur général. Leurs conditions d'engagement, leur statut et leurs conditions d'emploi sont les mêmes que ceux des autres membres du personnel de l'Organisation. Tout en respectant les critères de qualification, il sera fait en sorte que les membres du personnel de la Commission soient ressortissants des États Membres de la Commission.

2. Le Secrétaire est chargé de mettre en œuvre les politiques de la Commission, d'entreprendre les actions qu'elle a voulues et d'exécuter toutes les autres décisions qu'elle a prises. Il fait également fonction de Secrétaire du Comité exécutif et des groupes de travail éventuellement constitués par la Commission.

ARTICLE XIV

Finances

1. Chacun des États Membres de la Commission s'engage à verser chaque année une contribution au budget autonome, conformément à un barème adopté à la majorité des deux tiers des Membres de la Commission.

2. À chaque session ordinaire, la Commission adopte son budget autonome par consensus, étant entendu toutefois que si, tout ayant été tenté, un consensus ne peut être dégagé au cours de la session, la question sera mise aux voix et le budget sera adopté à la majorité des deux tiers de ses Membres.

3. Les contributions sont payables en monnaies librement convertibles, à moins que la Commission n'en décide autrement en accord avec le Directeur général.

4. La Commission peut également accepter des donations et autres formes d'assistance en provenance d'États, d'organisations, de particuliers et d'autres sources, à des fins liées à l'exercice de l'une quelconque de ses fonctions.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5. Les contributions, donations et autres formes d'assistance financière reçues sont versées à un fonds de dépôt que gère le Directeur général conformément au Règlement financier de l'Organisation;

6. Un Membre de la Commission qui est en retard dans le paiement de ses contributions à la Commission n'a pas le droit de vote si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions qu'il doit pour les deux années civiles précédentes. La Commission peut cependant autoriser ce Membre à prendre part au vote si elle estime que le défaut de paiement est dû à des facteurs indépendants de la volonté dudit Membre.

ARTICLE XV

Dépenses

1. Les dépenses de la Commission sont payées sur son budget, à l'exception des dépenses afférentes au personnel et aux prestations et services qui sont fournis par l'Organisation. Les dépenses à la charge de l'Organisation sont fixées et réglées dans les limites d'un budget annuel établi par le Directeur général et approuvé par la Conférence de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'Acte constitutif, du Règlement général et du Règlement financier de l'Organisation.

2. Les dépenses qu'entraîne pour les délégués des Membres de la Commission, ainsi que pour leurs suppléants, experts et conseillers, leur participation aux sessions de ladite Commission, de même que les dépenses supportées par les observateurs, sont à la charge du gouvernement ou de l'organisation concernés. Les dépenses qu'entraîne, pour le représentant de chaque Membre de la Commission, sa participation aux sessions du Comité exécutif, sont à la charge de la Commission.

3. Les dépenses des consultants ou experts invités à participer aux travaux de la Commission ou du Comité exécutif sont à la charge de la Commission.

4. Les dépenses du Secrétariat sont à la charge de l'Organisation.

ARTICLE XVI

Amendements

1. Le présent accord peut être amendé par un vote à la majorité des trois quarts des Membres de la Commission.

2. Des propositions d'amendements peuvent être présentées par tout Membre de la Commission ou par le Directeur général. Les premières doivent être adressées à la fois au président de la Commission et au Directeur général et les secondes au président de la Commission 120 jours au moins avant l'ouverture de la session au cours de laquelle elles doivent être examinées. Le Directeur général avise immédiatement tous les Membres de la Commission de toute proposition d'amendement.

3. Tout amendement au présent accord est transmis au Conseil de la FAO qui peut le désavouer s'il est manifestement incompatible avec les objectifs et les buts de l'Organisation ou avec les dispositions de l'Acte constitutif de la FAO.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. Les amendements qui n'entraînent pas de nouvelles obligations pour les Membres de la Commission entrent en vigueur pour tous les Membres à la date de leur approbation par la Commission, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

5. Les amendements qui entraînent de nouvelles obligations pour les Membres de la Commission, après avoir été adoptés par la Commission et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, n'entrent en vigueur pour chacun des Membres de la Commission qui les a acceptés qu'à compter de la date à laquelle les trois quarts des Membres les ont acceptés. Les instruments d'acceptation des amendements entraînant de nouvelles obligations sont déposés auprès du Directeur général. Le Directeur général informe de cette acceptation tous les Membres de la Commission et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les droits et obligations des Membres de la Commission qui n'acceptent pas un amendement entraînant de nouvelles obligations continuent d'être régis par les dispositions de l'accord qui étaient en vigueur avant l'amendement.

6. Le Directeur général informe de l'entrée en vigueur des amendements tous les Membres de la Commission, tous les Membres et membres associés de l'Organisation ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE XVII

Acceptation

1. L'acceptation du présent accord par tout Membre de l'Organisation s'effectue par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Directeur général et prend effet à la date de ce dépôt.

2. L'acceptation du présent accord par des États non membres de l'Organisation visés au paragraphe 2 de l'article V ci-dessus prend effet à compter de la date à laquelle la Commission approuve la demande d'admission.

3. Le Directeur général informe tous les Membres de la Commission, tous les Membres et les membres associés de l'Organisation et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de toutes les acceptations qui ont pris effet.

ARTICLE XVIII

Réserves

L'acceptation du présent accord peut être assortie de réserves, conformément aux règles générales du droit international public telles que reflétées dans les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Partie II, Section 2) adoptée en 1969.

ARTICLE XIX

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entrera en vigueur dès que cinq des États Membres de l'Organisation visés au paragraphe 1 de l'article V ci-dessus y seront devenus parties en déposant un instrument d'acceptation conformément aux dispositions de l'article XVII.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Le Directeur général de l'Organisation informe de la date d'entrée en vigueur du présent accord tous les États mentionnés à l'article III de l'Accord ainsi que les Membres et membres associés de la FAO et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE XX

Retrait

1. Tout Membre de la Commission peut, à l'expiration d'une période d'une année à compter de la date à laquelle il y est devenu partie, se retirer du présent accord en notifiant par écrit ce retrait au Directeur général qui en informe aussitôt tous les Membres de la Commission, les Membres et membres associés de la FAO ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le retrait devient effectif à la fin de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle le Directeur général a reçu la notification.

2. Tout Membre de la Commission qui notifie son retrait de la FAO est réputé se retirer simultanément de la Commission.

ARTICLE XXI

Extinction de l'accord

1. Le présent accord prend automatiquement fin dès lors que, à la suite de retraits, le nombre des Membres de la Commission devient inférieur à cinq, à moins que les Membres restants de la Commission n'en décident autrement à l'unanimité. Le Directeur général informe de la caducité de l'accord tous les Membres de la Commission, les Membres et membres associés de l'Organisation ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. À l'expiration du présent accord, le Directeur général liquide l'actif de la Commission et, après règlement du passif, en répartit proportionnellement le solde entre les Membres, sur la base du barème des contributions en vigueur à la date de la liquidation.

ARTICLE XXII

Interprétation de l'accord et règlement des différends

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord qui n'est pas réglé par la Commission est soumis à un comité constitué d'un membre désigné par chacune des parties au litige et d'un président indépendant choisi par les membres de ce comité. Les recommandations du comité ne lient pas les parties en cause mais doivent constituer la base d'un réexamen par celles-ci de la question qui est à l'origine du différend. Si cette procédure n'aboutit pas à un règlement, le différend est porté devant la Cour internationale de justice conformément au Statut de la Cour, à moins que les parties en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE XXIII

Dépositaire

Le Directeur général de la FAO est le dépositaire du présent accord. Le dépositaire:

a) adresse des copies certifiées conformes de l'accord à chaque Membre et à chaque membre associé de la FAO ainsi qu'aux États non membres de l'Organisation qui peuvent devenir parties à l'accord;

b) fait enregistrer le présent accord, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies;

c) informe chacun des Membres et chacun des membres associés de la FAO qui a accepté l'accord et tout État non membre admis à la qualité de Membre de la Commission:

  i) des demandes d'admission à la qualité de Membre de la Commission présentées par des États non membres de la FAO; et

  ii) des propositions d'amendement du présent accord;

d) informe chaque Membre et chaque membre associé de la FAO et les États non membres de l'Organisation qui peuvent devenir parties au présent accord:

  i) du dépôt d'un instrument d'acceptation conformément aux dispositions de l'article XVII:

  ii) de la date d'entrée en vigueur du présent accord conformément aux dispositions de l'article XIX;

  iii) des réserves aux dispositions du présent accord conformément à l'article XVIII;

  iv) de l'adoption d'amendements au présent accord conformément aux dispositions de l'article XVI;

  v) des retraits du présent accord conformément aux dispositions de l'article XX; et

  vi) de l'extinction du présent accord conformément aux dispositions de l'article XXI.

ARTICLE XXIV

Langues faisant foi

Les textes du présent accord dans les langues anglaise, arabe, espagnole et française, langues de la FAO, font également foi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5733 du 15 joumada I 1430 (11 mai 2009).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-05-14 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention de libre-échange, faite à Ankara le 7 avril 2004 entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention de libre-échange, faite à Ankara le 7 avril 2004 entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie ;

Vu la loi n° 20-04 promulguée par le dahir n° 1-05-13 du 7 moharrem 1426 (16 février 2005) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention précitée ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention de libre-échange, faite à Ankara le 7 avril 2004 entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5736 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009).

Dahir n° 1-05-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention faite à Bucarest le 2 juillet 2003 entre le Royaume du Maroc et la Roumanie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Bucarest le 2 juillet 2003 entre le Royaume du Maroc et la Roumanie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune ;

Vu la loi n° 51-03 promulguée par le dahir n° 1-05-19 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention précitée ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Bucarest le 2 juillet 2003 entre le Royaume du Maroc et la Roumanie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Convention entre le Royaume du Maroc et la Roumanie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune

Le Royaume du Maroc et la Roumanie,

désireux de promouvoir et de renforcer les relations économiques par la conclusion d'une Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1
PERSONNES VISEES

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

ARTICLE 2
IMPOTS VISES

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, de leurs collectivités locales ou de leurs unités administratives territoriales quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune tous les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values réalisées sur ces biens.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont :

a) en ce qui concerne le Royaume du Maroc :

(i) l'impôt sur les sociétés ;
(ii) l'impôt général sur le revenu ;
(iii) la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés ;
(iv) la taxe sur les profits immobiliers ;
(v) la taxe sur les produits de placements à revenu fixe ;
(vi) la taxe sur les profits de cession d'actions et parts sociales ;
(vii) la participation à la solidarité nationale;
(ci-après dénommés "l'impôt marocain").

b) en ce qui concerne la Roumanie :

(i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
(ii) l'impôt sur le profit ;
(iii) l'impôt sur les salaires et autres rémunérations similaires ;
(iv) l'impôt sur le revenu agricole ;
(v) l'impôt sur les dividendes ;
(vi) l'impôt sur les revenus obtenus par les non-résidents et provenant de Roumanie ;
(ci-après dénommés "l'impôt roumain") .

4. La Convention s'appliquera aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient ou qui remplaceraient les impôts actuels auxquels se réfère le paragraphe 3. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront réciproquement les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE 3
DEFINITIONS GENERALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) les expressions "un Etat contractant" et "l'autre Etat contractant" désignent, suivant le contexte, le Royaume du Maroc ou la Roumanie;

b) le terme "Maroc" désigne le Royaume du Maroc et, employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Royaume du Maroc et les zones adjacentes aux eaux territoriales du Maroc, y compris la mer territoriale et au delà de celle-ci, la zone économique exclusive et les zones sur lesquelles, en conformité avec la législation nationale et le droit international, le Royaume du Maroc exerce sa juridiction ou ses droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes (plateau continental) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c) le terme "Roumanie" désigne le territoire de l'Etat de la Roumanie, y compris sa mer territoriale et l'espace aérien au-dessus du territoire et de sa mer territoriale sur lesquels elle exerce sa souveraineté ainsi que la zone contiguë, le plateau continental et les zones économiques exclusives sur lesquels la Roumanie exerce ses droits souverains et sa juridiction conformément à sa propre législation et au droit international ;

d) le terme "impôt" désigne l'impôt marocain ou l'impôt roumain suivant le contexte;

e) le terme "personne" comprend une personne physique, une société et tous autres groupements de personnes légalement constitués dans chacun des Etats contractants ;

f) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

g) les expressions "entreprise d'un Etat contractant" et "entreprise de l'autre Etat contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

h) le terme " national " désigne :

(i) toute personne physique qui possède la citoyenneté de la Roumanie ou la nationalité du Maroc ;

(ii) toute personne morale, association de personnes ou toute autre entité ayant le statut conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant ;

i) l'expression "trafic international " désigne tout transport effectué par un navire, un aéronef ou un véhicule routier exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsqu'un tel transport est effectué entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;

j) l'expression "autorité compétente" désigne :

(i) dans le cas du Royaume du Maroc, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé ;

(ii) dans le cas de la Roumanie, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE 4
RESIDENT

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un Etat contractant" désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue, et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à toutes ses collectivités locales ou à ses unités administratives territoriales. Toutefois, cette expression ne comprend pas une personne qui n'est assujettie à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats, ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats, ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

ARTICLE 5
ETABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. L'expression "établissement stable" comprend notamment :

a) un siège de direction ;

b) une succursale ;

c) un bureau ;

d) une usine ;

e) un magasin ;

f) un atelier ; et

g) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse six mois .

4. Nonobstant les dispositions précédentes de cet article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable " si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de produits ou de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des produits ou des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des produits ou des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) les échantillons de marchandises appartenant à une entreprise à la seule fin d'exposition à une foire commerciale ou une exposition temporaire ou occasionnelle, sont vendues par cette entreprise au cours ou à l'issue de cette foire ou exposition ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des produits ou des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

g) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à f), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 – agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats, au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe .

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

6. Nonobstant les dispositions précédentes de cet article, une entreprise d'assurance d'un Etat contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant, à l'exception des réassurances, si l'entreprise collecte des primes d'assurance sur le territoire de l'autre Etat ou assure des risques qui y sont situés par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent ayant un statut indépendant auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe 7.

7. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité d'affaires (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6
REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend, en tous cas, les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, aéronefs et véhicules routiers ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

5. Les dispositions de cet article s'appliquent également aux actions et parts sociales dans le cas de sociétés de personnes représentant des biens immeubles ou revenus provenant de l'usage ou au droit d'usage de biens immobiliers qui, conformément à la législation fiscale de l'Etat contractant dans lequel les biens en question sont situés, sont assimilés aux revenus des biens immobiliers.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE 7
BENEFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses effectuées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi effectués, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction ne sera accordée sur des paiements qui auraient dû être versés par l'établissement stable au siège de l'entreprise ou à une quelconque de ses succursales notamment en tant qu'honoraires, commissions, redevances ou intérêts sur des sommes avancées ou prêtées à l'établissement stable. Dans le cas des établissements bancaires, les dispositions visées ci-dessus concernant les intérêts ne s'appliquent pas.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des produits ou des marchandises pour l'entreprise.

5. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions de cet article.

6. Lorsqu'une société qui est un résident du Maroc possède un établissement stable en Roumanie, le profit de cet établissement stable peut être imposé en Roumanie conformément à sa législation interne, à un taux qui ne peut excéder 6,2 pour cent du profit de l'établissement stable, avant l'application de l'impôt sur le profit, pour le profit réalisé par cet établissement stable.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE 8
TRANSPORT INTERNATIONAL

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires, d'aéronefs ou de véhicules routiers ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Les bénéfices auxquels se réfère le paragraphe 1 de cet article, n'incluent pas les bénéfices provenant de l'exploitation hôtelière ou d'une activité de transport distincte de l'exploitation en trafic international des navires, aéronefs et véhicules routiers.

3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

ARTICLE 9
ENTREPRISES ASSOCIEES

1. Lorsque :

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations financières ou commerciales, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat et impose en conséquence, des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à l'ajustement qu'il estime approprié du montant de l'impôt qu'il a perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent réciproquement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE 10
DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des dividendes.
Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme "dividendes" employé dans cet article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances. Il désigne également les revenus provenant de la participation aux bénéfices ainsi que les revenus provenant d'autres parts sociales, soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes, s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

6. Lorsqu'une société qui est un résident de Roumanie possède un établissement stable au Maroc, il peut y être assujettie à un impôt retenu à la source conformément à la législation fiscale marocaine, mais cet impôt ne peut excéder 10 pour cent du montant des bénéfices de l'établissement stable après application de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'établissement stable.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE 11
INTERETS

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat Contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts sont exemptés d'impôt dans l'Etat contractant d'où ils proviennent dans le cas où ils sont perçus effectivement par le Gouvernement de l'autre Etat contractant, l'une de ses collectivités locales ou l'une de ses unités administratives territoriales dans le cas où les créances d'un résident de l'autre Etat contractant sont garanties, ou financées directement par une institution financière appartenant entièrement au Gouvernement de l'autre Etat contractant.

4. Le terme "intérêts" employé dans cet article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics, titres de créances ou obligations, y compris les primes et lots attachés à ces fonds publics, titres de créance ou obligations. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens de cet article.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une de ses collectivités locales, une de ses unités administratives territoriales ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supportent la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions de cet article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12
COMMISSIONS

1. Les commissions provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces commissions sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat. Mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des commissions.

3. Le terme «commissions» employé dans cet article désigne les rémunérations payées à un courtier ou à un agent intermédiaire ou à toute autre personne considérée comme telle par la législation fiscale de l'Etat contractant d'où proviennent les paiements.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des commissions, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les commissions, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que l'activité pour laquelle les commissions sont payées s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

5. Les commissions sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une de ses collectivités locales, une de ses unités administratives territoriales ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des commissions, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable ou une base fixe pour lequel l'obligation de payer les commissions a été contractée et qui supporte la charge de ces commissions, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des commissions, compte tenu des services pour lesquels elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions de cet article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des commissions reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE 13
REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme "redevances" employé dans cet article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ainsi que les films et enregistrements pour transmissions radiophoniques et télévisées ou sur les transmissions par satellite, câble, fibres optiques ou technologies similaires utilisées pour les transmissions destinées au public, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. Sont également considérées comme redevances les paiements effectués pour l'assistance technique, pour l'activité d'intermédiaire dans le but de mettre du personnel à la disposition d'une entreprise résidente de l'autre Etat contractant, ainsi que les paiements effectués pour l'élaboration des études ;
Le terme « redevances » comprend aussi les gains provenant de l'aliénation de ces biens ou droits dans la mesure où ils sont rattachés à la production, à la productivité, à l'usage ou à la disposition de ces biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une de ses collectivités locales, une de ses unités administratives territoriales ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant a, dans un Etat contractant, un établissement stable ou une base fixe pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat contractant où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions de cet article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 14
GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans l'Etat contractant où sont situés ces biens immobiliers.

2. Les gains obtenus par un résident d'un Etat contractant provenant de l'aliénation des actions ou d'autres participations dans le capital d'une société dont les actifs sont constitués entièrement ou principalement de propriétés immobilières situées dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

4. Les gains provenant de l'aliénation de navires, d'aéronefs ou de véhicules routiers exploités en trafic international, ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces moyens de transport, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 4 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

ARTICLE 15
PROFESSIONS INDEPENDANTES

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. L'expression "profession libérale" comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 16
PROFESSIONS DEPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 17, 19, 20, 21 et 22, les salaires et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de 12 mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée ; et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat ; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes de cet article, les rémunérations reçues par un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef, ou d'un véhicule routier exploité en trafic international, sont imposables seulement dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

ARTICLE 17
TANTIEMES

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

ARTICLE 18
ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 15 et 16, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision ou tel qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 15 et 16, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste du spectacle ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus d'activités mentionnées au paragraphe 1 dans le cadre d'un programme d'échanges culturels ou sportifs approuvé par les Gouvernements des deux Etats contractants et qui ne sont pas exercées dans un but lucratif, sont exonérés d'impôts dans l'Etat contractant où les activités sont exercées.

ARTICLE 19
PENSIONS, RENTES VIAGERES ET PAIEMENTS SIMILAIRES

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 20, les pensions, rentes viagères et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe1 de cet article, les pensions et autres paiements similaires, payés conformément à la législation interne d'un Etat contractant sur des fonds publics, ne sont imposables que dans cet Etat.

3. Le terme « rente viagère » désigne une rémunération payable périodiquement avec des délais fixes durant la vie ou pendant une période déterminée en vertu des dispositions contractuelles.

ARTICLE 20
FONCTIONS PUBLIQUES

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un Etat contractant, une de ses collectivités locales ou une de ses unités administratives territoriales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat, à cette collectivité locale ou à cette unité administrative territoriale, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:

(i) possède la nationalité de cet Etat ; ou
(ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. a) Les pensions payées par un Etat contractant, une de ses collectivités locales ou une de ses unités administratives territoriales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat, à cette collectivité locale ou à cette unité administrative territoriale, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 16, 17, 18 et 19 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires ainsi qu'aux pensions payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant, une de ses collectivités locales ou une de ses unités administratives territoriales.

ARTICLE 21
ETUDIANTS ET STAGIAIRES

1. Un résident d'un Etat contractant qui séjourne temporairement dans l'autre Etat contractant en tant qu'étudiant ou stagiaire obtenant une qualification technique ou professionnelle, n'est pas imposable dans l'autre Etat contractant pour les montants reçus de l'étranger, pour couvrir ses frais d'entretien, ses études ou sa formation, ou sous forme de bourse pour continuer les études pour une période de sept années.

2. Les rémunérations payées à l'étudiant ou stagiaire, le cas échéant, pour les services rendus dans cet autre Etat, ne sont imposables dans cet autre Etat pour une période de trois années, à condition qu'un tel service soit lié aux études, aux frais d'entretien ou à la formation pratique de celui-ci.

ARTICLE 22
ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS

1. Les rémunérations reçues à titre d'enseignement ou de recherche par une personne physique qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne temporairement pour une période qui ne dépasse pas deux années dans le premier Etat à seule fin d'y enseigner ou d'y mener des travaux de recherche, dans une université, une école supérieure ou une autre institution d'enseignement officiellement reconnue, ne sont pas imposables dans le premier Etat, à condition que les rémunérations proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 de cet article ne s'appliquent pas au revenu provenant de la recherche dans le cas où cette recherche n'est pas effectuée dans un intérêt public mais dans l'intérêt particulier d'une personne ou groupement de personnes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE 23
AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

ARTICLE 24
LA FORTUNE

1. La fortune constituée par des biens immobiliers, visés à l'article 6 que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans l'Etat contractant où est situé l'établissement stable ou la base fixe.

3. La fortune constituée par des navires, des aéronefs ou véhicules routiers exploités en trafic international, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces moyens de transport, n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

ARTICLE 25
METHODES POUR ELIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat accorde :

a) sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé dans cet autre Etat ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) sur l'impôt qu'il perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payée dans cet autre Etat .

Dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant selon les cas aux revenus ou à la fortune imposables dans cet autre Etat.

ARTICLE 26
NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. Cette disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 des articles 12 et 13 ne soient applicables, les intérêts, commissions, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.
De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant, sont déductibles pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5. Aucune disposition de cet article ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant d'octroyer aux personnes physiques qui ne sont pas des résidents de cet Etat, toutes déductions personnelles, facilités ou réductions qui sont octroyées aux personnes physiques résidentes.

6. Les dispositions de cet article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

ARTICLE 27
PROCEDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne qui est un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par les autorités compétentes d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 26, à celle de l'Etat contractant dont elle est un national. Le cas doit être soumis dans les quatre ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord réalisé s'applique indépendamment de la période de prescription prévue dans la législation interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. De même, elles peuvent se consulter réciproquement en vue d'éviter les doubles impositions dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

ARTICLE 28
ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention et celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la Convention, dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient vise à prévenir la fraude et l'évasion fiscale de ces impôts.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'échange de renseignements n'est pas restreint par les dispositions de l'article 1. Tout renseignement reçu par un Etat contractant est tenu secret de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et n'est communiqué qu'aux personnes ou autorités (y compris les instances judiciaires et organes administratifs) concernées par l'établissement, le recouvrement, l'application, la poursuite des impositions ou pour solutionner les contestations concernant les impôts visés dans la Convention. Ces personnes ou autorités utilisent ces renseignements seulement à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa propre législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE 29
MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET DES POSTES CONSULAIRES

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE 30
ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention sera ratifiée et entrera en vigueur le 30ème jour suivant la date de la dernière notification par laquelle les Parties se communiqueront l'accomplissement des procédures légales internes nécessaires dans chacun des pays pour l'entrée en vigueur de celle-ci. La Convention s'applique :

a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source sur les revenus réalisés le ou à partir du premier jour du mois de janvier de l'année civile qui suit immédiatement l'année de l'entrée en vigueur de la Convention ; et

b) en ce qui concerne les autres impôts sur les bénéfices, les revenus ou sur la fortune réalisés le ou à partir du premier jour du mois de janvier de l'année civile qui suit immédiatement l'année de l'entrée en vigueur de la Convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. A partir du premier janvier de l'année civile qui suit immédiatement l'année de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les dispositions de la Convention entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bucarest le 11 septembre 1981, cesseront d'être applicables.

ARTICLE 31
DENONCIATION

1. La présente Convention restera indéfiniment en vigueur.

2. Chacun des Etats contractants pourra remettre à l'autre Etat contractant, par voie diplomatique, une note de dénonciation écrite, le ou avant le 30ème jour du mois de juin de chaque année civile, à partir de la cinquième (5ème) année suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention. En cas de pareille dénonciation, la Convention cessera d'être applicable :

a) en ce qui concerne l'impôt retenu à la source sur les revenus réalisés le ou à partir du premier jour du mois de janvier de l'année civile qui suit immédiatement l'année au cours de laquelle la dénonciation a été notifiée ;

b) en ce qui concerne les autres impôts sur les bénéfices, revenu ou fortune réalisés le premier jour du mois de janvier de l'année civile qui suit immédiatement l'année au cours de laquelle la dénonciation a été notifiée.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Bucarest, le 2 juillet 2003, en deux exemplaires originaux en langues arabe, roumaine et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergences dans l'interprétation des dispositions de la présente Convention, le texte en langue française prévaudra.

Pour le Royaume du Maroc. *Pour la Roumanie.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5734 du 18 joumada I 1430 (14 mai 2009).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-07-25 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention faite à Rabat le 7 rabii II 1426 (16 mai 2005) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Rabat le 7 rabii II 1426 (16 mai 2005) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu ;

Vu la loi n° 22-05 promulguée par le dahir n° 1-07-24 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) et portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Rabat le 7 rabii II 1426 (16 mai 2005) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5735 du 22 joumada I 1430 (18 mai 2009).

Dahir n° 1-07-35 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention faite à Agadir le 16 safar 1427 (17 mars 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Agadir le 16 safar 1427 (17 mars 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu ;

Vu la loi n° 18-06 promulguée par le dahir n° 1-07-34 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) et portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Agadir le 16 safar 1427 (17 mars 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5735 du 22 joumada I 1430 (18 mai 2009).

Décret n° 2-09-121 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009) approuvant l'accord conclu le 26 décembre 2008 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt d'un montant maximum de (i) trente-trois millions huit cent quarante mille euros (33.840.000 euros) et (ii) cinquante-trois millions trois cent quarante mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (53.340.000 USD) consenti par ladite Banque à l'Office national de l'eau potable, pour le financement du 10e projet d'alimentation en eau potable.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rabia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'Accord conclu le 26 décembre 2008 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt d'un montant maximum de (i) trente-trois millions huit cent quarante mille euros (33.840.000 euros) et (ii) cinquante-trois millions trois cent quarante mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (53.340.000 USD) consenti par ladite Banque à l'Office national de l'eau potable, pour le financement du 10e projet d'alimentation en eau potable.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rabii I 1430 (23 mars 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

---

le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5734 du 18 joumada I 1430 (14 mai 2009).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint de la ministre de la santé et du ministre de l'économie et des finances n° 613-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) modifiant l'arrêté conjoint n° 783-06 du 25 rabii I 1427 (24 avril 2006) fixant les tarifs des services rendus par la direction du médicament et de la pharmacie.

LA MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-03-699 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la santé, notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre des finances et de la privatisation n° 783-06 du 25 rabii I 1427 (24 avril 2006) fixant les tarifs des services rendus par la direction du médicament et de la pharmacie,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 783-06 du 25 rabii I 1427 (24 avril 2006) est modifié comme suit :

« *Article premier.* – La rémunération des services rendus « par la direction du médicament et de la pharmacie, au titre des « prestations dispensées dans l'exercice de ses attributions, est « fixée comme suit :

« ..... ;
« ..... ;
« ..... ;
« ..... ;
« ..... ;

« – Autorisation annuelle pour le transport
« des échantillons médicaux ..... 200 DH ;

« – Certificat d'enregistrement d'un réactif
« à usage diagnostic *in vitro*..... 500 DH ;

« ..... ;
« ..... ;
« ..... ;
« ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 safar 1430 (12 février 2009).

La ministre de la santé,
YASMINA BADDOU.

Le ministre de l'économie et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 699-09 du 27 rabii I 1430 (25 mars 2009) modifiant et complétant l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 053-62 du 2 janvier 1962 relatif aux caractéristiques des gaz de pétrole liquéfiés.

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 053-62 du 2 janvier 1962 relatif aux caractéristiques des gaz de pétrole liquéfiés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté susvisé n° 053-62 du 2 janvier 1962 est modifié et complété comme suit :

« *Article 3.* – Le propane commercial doit être un mélange « d'hydrocarbures composé dans la proportion de 90 % environ « de propane, propène et pour le surplus d'éthane, d'éthylène, de « butanes et de butènes.

« *Masse volumique* : Doit être égale ou supérieure à « 0,502 kg/L à 15°C ;

« *Pression de vapeur relative* : Doit être au moins égale à « 8,3 bars à 37,8°C garantissant un minimum de 11,5 bars à « 50°C et au plus égale à 14,4 bars à 37,8°C garantissant un « maximum de 19,3 bars à 50°C ;

« *Teneur en soufre* : Doit être inférieure ou égale à 0,005 % « en masse ;

« *Corrosion à la lame de cuivre* : (1 heure à 37,8°C) 1b au « maximum ;

« *Teneur en eau* : Doit être non décelable à l'essai au « bromure de cobalt ;

« *Evaporation* : Le point final d'ébullition doit être inférieur « ou égal à moins 15°C par la méthode dite « du point à 95 % » ;

« *Odeur* : Caractéristique. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 rabii I 1430 (25 mars 2009).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté conjoint du ministre de la communication, porte parole du gouvernement et du ministre de l'économie et des finances n° 970-09 du 10 rabii II 1430 (6 avril 2009) fixant les tarifs des prestations de services rendus par l'Institut supérieur de l'information et de la communication.

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION, PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-08-573 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la communication (Institut supérieur de l'information et de la communication),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs applicables aux prestations de services rendus par l'Institut supérieur de l'information et de la communication sont fixés comme suit :

– Formation continue et cycles de perfectionnement pour un groupe ne dépassant pas 15 personnes... 3.500 dirhams par jour.

– Mise à disposition de locaux équipés pour la formation continue :

– Salle de 20 places..... 800 dirhams par jour.

Salle de 50 places.....1.500 dirhams par jour.

– Salle de 200 places.....2.500 dirhams par jour.

– Travaux de reprographie :

Documents de moins de 100 pages.....50,00 dirhams par exemplaire ;

Documents de 100 à 200 pages.....75,00 dirhams par exemplaire ;

Documents de 200 à 300 pages.....120,00 dirhams par exemplaire ;

Documents de 300 à 400 pages.....200,00 dirhams par exemplaire ;

Photocopie.....0,50 dirhams la page.

ART. 2. – La rémunération des études, des formations continues, des sondages d'opinion, des campagnes d'information, des traductions d'ouvrages de références dans le domaine de l'information et la communication, et des prestations de services rendus à certains organismes publics ou privés et qui revêtent un caractère particulier en raison de leur volume, de leur fréquence ou de leurs sujétions peut être fixée par voie de convention.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 rabii II 1430 (6 avril 2009).

Le ministre de la communication, porte parole du gouvernement,
KHALID NACIRI.

Le ministre de l'économie et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté conjoint de la ministre de la culture et du ministre de l'économie et des finances n° 990-09 du 13 rabii II 1430 (9 avril 2009) modifiant l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 941-97 du 22 moharrem 1418 (29 mai 1997) fixant les droits d'entrée aux monuments, sites historiques et musées relevant du ministère des affaires culturelles.

LA MINISTRE DE LA CULTURE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 941-97 du 22 moharrem 1418 (29 mai 1997) fixant les droits d'entrée aux monuments, sites historiques et musées relevant du ministère des affaires culturelles,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 941-97 du 22 moharrem 1418 (29 mai 1997) fixant les droits d'entrée aux monuments, sites historiques et musées relevant du ministère des affaires culturelles sont modifiées comme suit :

« *Article premier.* – Les droits d'entrée aux monuments, « sites historiques et musées relevant du ministère des affaires « culturelles.....«

.....« .

.....

« * *à Tanger* :

« – les grottes d'Hercule ;

« le musée de la Kasba.

« * *à Essaouira* :

« ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 rabii II 1430 (9 avril 2009).

La ministre de la culture,
TOURIA KRAYTIF (JABRANE).

Le ministre de l'économie et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 1008-09 du 17 rabii I 1430 (13 avril 2009) fixant le taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées et la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2009-2010.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le prix d'achat des semences certifiées de céréales auprès des multiplicateurs, pour la catégorie R2, est déterminé sur la base du prix du commun majoré d'une prime de multiplication de 15%.

ART. 2. – Les semences certifiées de céréales (catégories G3, G4, R1 et R2) commercialisées par les sociétés semencières agréées, au cours de la campagne agricole 2009-2010, bénéficieront d'une subvention unitaire comme suit :

• Blé tendre : 150 dh/ql ;

• Blé dur et orge : 135 dh/ql.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – La subvention sera versée directement aux sociétés semencières agréées qui commercialisent les semences aux prix de vente subventionnés maxima ne dépassant en aucun cas le prix du commun majoré de 30% pour la catégorie R2.

Les prix de vente subventionnés maxima des semences certifiées de céréales sont fixés par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 4. – Pour la récolte 2009, le prix du commun cité ci-dessus s'entend pour :

* le prix annoncé par la circulaire de commercialisation, pour le blé tendre ;

* le prix publié par l'ONICL pour le blé dur et l'orge.

ART. 5. – Les prix de vente des semences des autres catégories seront arrêtés sur la base d'un différentiel par rapport à ceux de la catégorie R2 comme suit :

* R1 = Prix R2 + 15 dh/ql

* G4 = Prix R2 + 30 dh/ql

* G3 = Prix R2 + 130 dh/ql

ART. 6. – Les sociétés semencières agréées bénéficieront d'une prime de stockage de 5 (cinq) DH/ql/mois pendant une période égale à neuf mois. Cette prime est accordée pour un volume maximum de 220.000 qx répartis entre lesdites sociétés au prorata du volume commercialisé en semences certifiées agréées au cours de la campagne agricole 2009-2010 (du 1er septembre 2009 au 31 janvier 2010).

ART. 7. – Les dispositions du présent arrêté conjoint, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendront effet à compter du 1er septembre 2009.

Rabat, le 17 rabii I 1430 (13 avril 2009).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5734 du 18 joumada I 1430 (14 mai 2009).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1122-09 du 1er joumada I 1430 (27 avril 2009) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, promulguée par le dahir n° 1-03-53 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment par le décret-loi n° 2-06-386 du 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006) ;

Vu le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-07-952 du 8 hija 1428 (19 décembre 2007),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », les prix de vente au public des tabacs manufacturés sont fixés conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1436-08 du 2 chaabane1429 (4 août 2008) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er joumada I 1430 (27 avril 2009).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)
CIGARETTES :	
BRUNES :	
Casa	9,50
Kasbah	9,50
Olympic Bleue RS	11,00
Olympic Bleue KS	11,00
Fox	12,00
Maghreb	11,00
Gitanes filtre	32,00
BLONDES :	
Marquise souple FF	17,50
Marquise Box FF	17,50
Marquise Box Light	17,50
Marquise Box Menthol	17,50
Marquise 100 mm FF	18,00
Marquise 10 FF	09,00
Marvel	19,00
Davidoff Classic 94 mm FF	35,00
Davidoff Gold 94 mm Light	35,00
Davidoff Super Slims FF	35,00
Davidoff Super Slims Lights	35,00
Davidoff Classic KS FF	32,00
Montecristo KS FF	32,00
Route 66 FF	32,00
Route 66 Lights	32,00
Gitanes Blondes FF	25,00
Gitanes Blondes Lights	25,00
Gitanes Blondes 10 FF	12,50
Gitanes Blondes 10 Lights	12,50
Lambert & Butler FF	25,00
West Red FF	25,00
West Lights	25,00
Bastos FF	25,00
Boss FF	25,00
Houston FF	25,00
Gauloises Blondes FF	22,00
Gauloises Blondes Lights	22,00
Gauloises Blondes 10 FF	11,00
Gauloises Blondes 10 Lights	11,00
Gauloises Blondes Super Lights	22,00
Gauloises Blondes Menthol	22,00
Fortuna FF	20,00
Fortuna Lights	20,00
Fortuna Menthol	20,00
Fortuna 10 FF	10,00
Fortuna 10 Lights	10,00
Fortuna 19 FF	19,00
Fortuna 25 FF	24,00
Fortuna 25 Lights	24,00
Fine Slim	32,00
News 20 FF	20,00
News 20 Lights	20,00
News 25 FF	24,00
News 25 Lights	24,00
News 30 FF	28,00
News 30 Lights	28,00
Brilliant 20 FF	18,00
Spike 20 FF	18,00
Camel Filtre	32,00
Camel KSL	32,00
Winston KS	32,00
Winston KSL	32,00
Marlboro KS	32,00
Marlboro KSL	32,00
L&M FF/Red	25,00
L&M Lights/Blue	25,00
L&M Ultra Lights/Silver	25,00
Chesterfield Classic Red	25,00
Chesterfield Classic Blue	25,00
Chesterfield Classic Bronze	25,00
Parliament Night Blue	34,00
Parliament Silver Blue	34,00
Parliament One	34,00
Virginia Slims Black	34,00
Virginia Slims White	34,00
Dunhill	34,00
Lucky Strike FF	32,00
Lucky Strike Lights	32,00
Kent 1	34,00
Kent 3	34,00
Kent 6	34,00
Kent 9	34,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)
CIGARES :	
Amerino Especial	30,00
Amerino n° 3	29,00
Cohiba Coronas Especiales	165,00
Cohiba Esplendidos	250,00
Cohiba Exquisitos	100,00
Cohiba Lanceros	200,00
Cohiba Panetelas	85,00
Cohiba Robustos	170,00
Cohiba Siglo I	80,00
Cohiba Siglo II	100,00
Cohiba Siglo III	115,00
Cohiba Siglo IV	135,00
Cohiba Siglo V	190,00
Cohiba Siglo VI	220,00
Cohiba Siglo VI AT	240,00
Cohiba Magico	185,00
Cohiba Secretos	95,00
Cohiba Genios	220,00
Cohiba Siglo II AT	110,00
Cohiba Siglo III AT	125,00
Cohiba Siglo IV AT	150,00
Cohiba Siglo V AT	200,00
Davidoff 2000	80,00
Davidoff 3000	85,00
Davidoff N° 3	65,00
Davidoff Special T	150,00
Davidoff Tubos	130,00
Fonseca Delicias	25,00
Fonseca KDT Cadetes	25,00
Guantanamera Cristales	17,00
Guantanamera Decimos	12,00
Guantanamera Puritos	08,00
H. Upman Sir Winston	150,00
H. Upmann Epicures	30,00
H. Upmann Magnum 46	90,00
H. Upmann Magnum 46 AT	100,00
H. Upmann Magnum 50	145,00
H. Upmann Petit Coronas	55,00
H. Upmann Upmann No.2	100,00
Hoyo de Monterrey Coronas	75,00
Hoyo de Monterrey Double Coronas	145,00
Hoyo de Monterrey Epicure Especial	120,00
Hoyo de Monterrey Epicure N° 1	110,00
Hoyo de Monterrey Epicure N° 2	99,00
Hoyo de Monterrey Hoyo du Gourmet	70,00
Hoyo du Député	55,00
Hoyo du Prince	55,00
Hoyo de Monterrey Petit Robusto	81,00
Hoyo de Monterrey Regalos 2007 (LE)	130,00
Hoyo de Monterrey Churchils	120,00
Jose L. Piedra Brevas	13,00
Jose L. Piedra Cazadores	14,00
Jose L. Piedra Conservas	15,00
Jose L. Piedra Cremas	11,00
Jose L. Piedra Nacionales	12,00
Jose L. Piedra Petit Cetros	12,00
Montecristo Tubos	100,00
Montecristo Edmundo	130,00

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)
CIGARES :	
Montecristo Edmundo AT	135,00
Montecristo Petit Edmundo	90,00
Montecristo Petit Edmundo AT	100,00
Montecristo Especial N. 1	120,00
Montecristo Especial N. 2	110,00
Montecristo N.1	100,00
Montecristo N.2	115,00
Montecristo N.3	80,00
Montecristo N.4	60,00
Montecristo N.5	55,00
Montecristo Petit tubos	70,00
Montecristo Robustos (LE)	175,00
Montecristo Joyitas	45,00
Trinidad Fundadores	170,00
Trinidad Colonlales en 24	90,00
Trinidad Reyes en 24	81,00
Trinidad Ingenios 2007 (LE) en 12	180,00
Trinidad Robustos Extra	180,00
Vegas Robaina	65,00
Vegas Robaina Don Alejandro	150,00
Vegas Robaina Unicos	110,00
Vegas Robaina Famosos	81,00
Vegas Robaina Clasicos	110,00
Bolivar Tubos N° 1	81,00
Bolivar Tubos N° 2	81,00
Bolivar Belicosos Fino en 25	90,00
Bolivar Gold Medal en 10	125,00
Bolivar Royal Coronas	100,00
Partagas 8-9-8 Varnished	110,00
Partagas Chicos	15,00
Partagas Coronas Senior AT	40,00
Partagas de Luxe At	45,00
Partagas Londres Extra	30,00
Partagas Lusitanias	140,00
Partagas Série P N° 2	120,00
Partagas Série P N° 2 AT	130,00
Partagas Série D N° 4	108,00
Partagas Série D N° 4 AT	115,00
Partagas Culebras 3*3	180,00
Super Partagas	35,00
Punch Punch	90,00
Quai d'Orsay	45,00
Quintero Brevas	18,00
Quintero Londres Extra	22,00
Quintero Nacionales	20,00
Quintero Panetelas	15,00
Quintero Puritos	10,00
Ramon Allones Gigantes	125,00
Ramon Allones specially selected	80,00
Romeo & Julieta Churchills AT	150,00
Romeo & Julieta Churchills	135,00
Romeo y Julieta Short Churchill	100,00
Romeo y Julieta Short Churchill AT	110,00
Romeo y Julieta Escudos 2007 (LE)	135,00
Romeo y Julieta N°.2 AT	52,00
Romeo y Julieta N°.3 AT	40,00
Romeo y Julieta N°.1 AT	55,00
Romeo y Julieta Belicosos	100,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)
CIGARES :	
Romeo y Julieta Cedros de luxe N.2	75,00
Romeo y Julieta Cedros de luxe N.3	55,00
Romeo y Julieta Coronas	65,00
Romeo y Julieta Coronas Grandes	70,00
Romeo y Julieta Coronitas en cedro	35,00
Romeo y Julieta Exhibicion n° 3	95,00
Romeo y Julieta Exhibicion N° 4	90,00
Romeo y Julieta Hermosos (LE)	110,00
Romeo y Julieta N°1 de luxe	80,00
VegaFina Corona	25,00
VegaFina Perla	15,00
VegaFina Piramide	35,00
VegaFina Robusto	30,00
Cuaba Divinos	81,00
Cuaba Traditionales	81,00
Cuaba Exclusivos	90,00
San Cristobal de la Habana Oficios	90,00
San Cristobal de la Habana Mercaderes	140,00
San Cristobal de la Habana Muralla	190,00
Pleiades Robusto	81,00
Pleiades Corona	81,00
Flor De Copan Robusto	81,00
Flor De Copan Churchil	81,00
CIGARES : (COFFRET)	
Cohiba Behike (40 cigares)	180.000,00
H. Upmann Replica Estuche Antiguo (50 cigares)	21.000,00
Montecristo Serie Especial (100 cigares)	45.000,00
CIGARILLOS :	
Altorettes	150,00
Black Lemon	47,00
Café Crème	65,00
Cohiba Mini	76,00
Davidoff Demi Tasse	161,00
Davidoff Mini cigarillos	201,00
Ducados	20,00
Dux	16,00
Farias	21,00
Fleur de Savane Aromatico	40,00
Fleur de Savane Primo	27,00
Fleur de Savane Fino	32,00
Fleur de Savane Fino Regular	17,00
Fleur de Savane Fino Mild	17,00
Fleur de Savane Medium	25,00
Fleur de Savane Mini	35,00
Fleur de Savane Primeros	29,00
Montecristo Mini	66,00
Normal stompen	70,00
Panter Mignon	70,00
Partagas Mini	51,00
Primeros Arôme	24,00
Quintero Mini	51,00
Robert burns	33,00
Romeo y julieta Mini	56,00
Tiparillo	33,00
VegaFina Aromatico	45,00
VegaFina Filter	45,00
VegaFina Filter Aromatico	50,00
VegaFina Fresh pack	20,00
VegaFina Mini	40,00

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)
MUASSEL :	
Nakhla 2 Pommes (25 grs)	11,00
Nakhla 2 Pommes (50 grs)	19,40
Nakhla 2 Pommes (250 grs)	70,00
Nakhla 2 Pommes (250 grs) en cannette	73,00
Nakhla Zaghloul (25 grs)	11,00
Nakhla Zaghloul (50 grs)	19,40
Nakhla Zaghloul (250 grs)	70,00
Nakhla Zaghloul (250 grs) en cannette	73,00
Nakhla Fraises (25 grs)	11,00
Nakhla Fraises (50 grs)	19,40
Nakhla Fraises (250 grs)	70,00
Nakhla Fraises (250 grs) en cannette	73,00
Nakhla Menthe (50 grs)	19,40
Nakhla Menthe (250 grs)	70,00
Nakhla Menthe (250 grs) en cannette	73,00
Nakhla Fruits (50 grs)	19,40
Nakhla Fruits (250 grs)	70,00
Nakhla Fruits (250 grs) en cannette	73,00
Nakhla Réglisse (50 grs)	19,40
Nakhla Réglisse (250 grs)	70,00
Nakhla Réglisse (250 grs) en cannette	73,00
Nakhla Raisin (25 grs)	11,00
Nakhla Raisin (50 grs)	19,40
Nakhla Raisin (250 grs)	70,00
Nakhla Raisin (250 grs) en cannette	73,00
Nakhla Vanille (25 grs)	11,00
Nakhla Vanille (50 grs)	19,40
Nakhla Vanille (250 grs)	70,00
Nakhla Vanille (250 grs) en cannette	73,00
Nakhla Banane (25 grs)	11,00
Nakhla Banane (50 grs)	19,40
Nakhla Banane (250 grs)	70,00
Nakhla Banane (250 grs) en cannette	73,00
Nakhla Pastèque (50 grs)	19,40
Nakhla Pastèque (250 grs)	70,00
Nakhla Pastèque (250 grs) en cannette	73,00
Nakhla Cerise (25 grs)	11,00
Nakhla Cerise (50 grs)	19,40
Nakhla Cerise (250 grs)	70,00
Nakhla Cerise (250 grs) en cannette	73,00
Nakhla Orange (25 grs)	11,00
Nakhla Orange (50 grs)	19,40
Nakhla Orange (250 grs)	70,00
Nakhla Orange (250 grs) en cannette	73,00
Nakhla Abricot (25 grs)	11,00
Nakhla Abricot (50 grs)	19,40
Nakhla Abricot (250 grs)	70,00
Nakhla Abricot (250 grs) en cannette	73,00
Nakhla Pomme (25 grs)	11,00
Nakhla Pomme (50 grs)	19,40
Nakhla Pomme (250 grs)	70,00
Nakhla Pomme (250 grs) en cannette	73,00
Nakhla Pêche (25 grs)	11,00
Nakhla Pêche (50 grs)	19,40
Nakhla Pêche (250 grs)	70,00
Nakhla Pêche (250 grs) en cannette	73,00
Nakhla Noix de Coco (25 grs)	11,00
Nakhla Noix de Coco (50 grs)	19,40
Nakhla Noix de Coco (250 grs)	70,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)
MUASSEL :	
Nakhla Noix de Coco (250 grs) en cannette	73,00
Nakhla Chocomint (25 grs)	11,00
Nakhla Chocomint (50 grs)	19,40
Nakhla Chocomint (250 grs)	70,00
Nakhla Chocomint (250 grs) en cannette	73,00
Nakhla Mangue (25 grs)	11,00
Nakhla Mangue (50 grs)	19,40
Nakhla Mangue (250 grs)	70,00
Nakhla Mangue (250 grs) en cannette	73,00
Nakhla Citron (25 grs)	11,00
Nakhla Citron (50 grs)	19,40
Nakhla Citron (250 grs)	70,00
Nakhla Citron (250 grs) en cannette	73,00
Nakhla Cola (25 grs)	11,00
Nakhla Cola (50 grs)	19,40
Nakhla Cola (250 grs)	70,00
Nakhla Cola (250 grs) en cannette	73,00
Nakhla Arabian Coffee (25 grs)	11,00
Nakhla Arabian Coffee (50 grs)	19,40
Nakhla Arabian Coffee (250 grs)	70,00
Nakhla Arabian Coffee (250 grs) en cannette	73,00
Nakhla Mint (25 grs)	11,00
Nakhla Mixed Fruit (25 grs)	11,00
Nakhla Licorice (25 grs)	11,00
Cheikh Balad (50 grs)	18,00
Cheikh Balad (250 grs)	64,00
Cheikh Balad Rose (50 grs)	18,00
Cheikh Balad Rose (250 grs)	64,00
Cheikh Balad Menthe (50 grs)	18,00
Cheikh Balad Menthe (250 grs)	64,00
TABACS DIVERS :	
Tabacs à priser :	
Nefha supérieure (11 grs)	5,70
Tabacs à macher :	
Ktami (10 grs)	5,70
Chtouka (25 grs)	8,20
Tabacs Fine Coupe :	
Amsterdamer Aromatique (40 grs)	62,00
Amsterdamer Mild (40 grs)	58,00
Autres Tabacs à fumer :	
Clan (50 grs)	32,00
Amsterdamer (50 grs)	35,00

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5734 du 18 joumada I 1430 (14 mai 2009).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-09-214 du 20 rabii II 1430 (16 avril 2009) autorisant la société MEDZ, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion à créer une filiale dénommée « Oued Fès S.A ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS,

La société « MEDZ », filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée pour créer une filiale dénommée « Oued Fès S.A ».

Ce projet, qui s'inscrit dans le cadre de l'aménagement de la zone de Oued Fès, lancé par la société MEDZ, vise à accompagner le développement que connaît la ville de Fès sur le plan urbain et touristique en participant notamment, à son Plan de Développement Régional Touristique (PDRT). Il répond, également, à la vision « Fès 2015 » portant sur la création d'un ensemble touristique cohérent comme nouvelle destination dans la ville, permettant d'assurer une diversité de l'offre hôtelière.

Prévu sur une superficie d'environ 166 ha, ce projet accueillira 3 grands hôtels qui seront intégrés dans un parcours touristique et seront directement liés à un golf de 18 trous, en plus des villas, des logements collectifs et des zones dédiés aux activités commerciales.

Pour la concrétisation de ce projet, une société sera créée sour la dénomination de « Oued Fès S.A », filiale à 100 % de MEDZ, avec un capital social initial de 300.000 DH qui sera porté à 140 millions DH.

Cette société aura pour objet principal la conception, l'aménagement, le développement et la gestion de zones touristiques et urbaines.

Le montant total de l'investissement projeté est d'environ 662 millions DH.

Les business plan sur la période 2009-2013 montre que la société réalisera un chiffre d'affaires cumulé de 717 millions DH en 2013 correspondant à la cession des hôtels et leurs annexes, des villas, des logements collectifs et des lots destinés aux activités commerciales, permettant de dégager un résultat net cumulé de 35 millions DH.

Les taux de rentabilité interne du projet et d'actionnaire sont estimés respectivement à 7,8 % et 23 %.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MEDZ » filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, est autorisée à créer une filiale dénommée « Oued Fès S.A », avec un capital social initial de 300.000 DH.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rabii II 1430 (16 avril 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5733 du 15 joumada I 1430 (11 mai 2009).

Décret n° 2-09-215 du 20 rabii II 1430 (16 avril 2009) autorisant la Compagnie nationale Royal Air Maroc (RAM) à créer une filiale dénommée « RAM Express » S.A.

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS,

La Compagnie nationale Royal Air Maroc (RAM) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une filiale dénommée « RAM Express ».S.A.

La desserte aérienne des lignes régionales marocaines est actuellement effectuée à travers deux moyens, la continuation domestique du transport international et le contrat d'outsourcing avec Régional Airlines (RA) qui prend fin en juillet 2009, entraînant le retrait de la flotte actuelle, exploitée conjointement et par conséquent, la disparition du seul outil de transport aérien domestique reliant les dessertes intérieures.

Pour remédier à cette situation, la RAM envisage de créer une filiale à bas coûts dédiée au transport domestique et régional à travers une flotte composée de 6 à 8 avions mono classe de 50 à 70 sièges à prendre en location auprès de sa société mère, l'objectif étant de disposer d'un système de production concurrentiel pour le transport domestique et d'une activité complémentaire à l'international.

La société « RAM Express » S.A, dont le capital social initial sera de 10 millions DH, entièrement détenu par RAM, se chargera de la gestion du planning des équipages, de la maintenance de la flotte régionale et de la réalisation des vols en facturant à RAM les heures de vol ACMI (Aircraft, Crew, Maintenance and Insurance), tandis que les principales fonctions de logistique (assistance au sol, gestion des créneaux) et support (finance, définition du produit et du réseau, marketing et commercialisation) seront assurées par la RAM.

Ce projet contribuera à renforcer les efforts du gouvernement en matière de désenclavement régional, de développement économique et social et de promotion du tourisme national. Il permettra également, à la RAM de continuer à assurer la complémentarité entre les transports domestiques et international.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le plan d'affaires de la société « RAM Express » S.A sur la période 2009-2014 montre que le chiffre d'affaires passera de près de 192 millions DH en 2009/2010 à environ 307 millions DH en 2013/2014, soit un taux de croissance annuelle de 12,5 %. La société commencerait à réaliser un résultat net positif à partir de 2012/2013 avec 2,2 millions DH avant d'atteindre 3,5 millions DH en 2013/2014.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Compagnie nationale Royal Air Maroc (RAM) est autorisée à créer une filiale dénommée « RAM Express » S.A, avec un capital social initial de 10 millions DH.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rabii II 1430 (16 avril 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5733 du 15 joumada I 1430 (11 mai 2009).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 542-09 du 24 safar 1430 (20 février 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Essaouira Deep Offshore 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société Canamens Energy Morocco s.a.rl.

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 320-09 du 1er safar 1430 (28 janvier 2009) approuvant l'accord pétrolier « Essaouira Deep Offshore » conclu le 17 kaada 1429 (15 décembre 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, et la société Canamens Energy Morocco s.a.r.l ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Essaouira Deep Offshore 1 » déposée, le 15 décembre 2008, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société Canamens Energy Morocco s.a.r.l,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société Canamens Energy Morocco s.a.r.l le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Essaouira Deep Offshore 1 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1752,2 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	LAT Merchich	LONG Merchich
1	31 55 40.000 N	10 39 00.000 W
2	31 55 40.000 N	10 09 00.000 W
3	31 41 10.000 N	10 09 00.000 W
4	31 41 10.000 N	10 14 10.000 W
5	31 34 30.000 N	10 14 10.000 W
6	31 34 30.000 N	10 39 00.000 W

b) par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Essaouira Deep Offshore 1 » est délivré pour une période initiale d'une année et six mois à compter du 28 janvier 2009.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 safar 1430 (20 février 2009).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5734 du 18 joumada I 1430 (14 mai 2009).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 543-09 du 24 safar 1430 (20 février 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Essaouira Deep Offshore 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société Canamens Energy Morocco s.a.rl.

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 320-09 du 1er safar 1430 (28 janvier 2009) approuvant l'accord pétrolier « Essaouira Deep Offshore » conclu le 17 kaada 1429 (15 décembre 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société Canamens Energy Morocco s.a.r.l ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Essaouira Deep Offshore 2 » déposée, le 15 décembre 2008, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société Canamens Energy Morocco s.a.r.l,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société Canamens Energy Morocco s.a.r.l le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Essaouira Deep Offshore 2 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1736,7 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points

Points	LAT Merchich	LONG Merchich
1	31 34 30.000 N	10 39 00.000 W
2	31 34 30.000 N	10 14 10.000 W
3	31 18 00.000 N	10 14 10.000 W
4	31 18 00.000 N	10 55 00.000 W
5	31 29 30.000 N	10 55 00.000 W
6	31 29 30.000 N	10 39 00.000 W

b) par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Essaouira Deep Offshore 2 » est délivré pour une période initiale d'une année et six mois à compter du 28 janvier 2009.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 safar 1430 (20 février 2009).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5734 du 18 joumada I 1430 (14 mai 2009).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 544-09 du 24 safar 1430 (20 février 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Essaouira Deep Offshore 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines, et à la société Canamens Energy Morocco s.a.r.l.

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 320-09 du 1er safar 1430 (28 janvier 2009) approuvant l'accord pétrolier « Essaouira Deep Offshore » conclu le 17 kaada 1429 (15 décembre 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, et la société Canamens Energy Morocco s.a.r.l. ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Essaouira Deep Offshore 3 » déposée, le 15 décembre 2008, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société Canamens Energy Morocco s.a.r.l,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société Canamens Energy Morocco s.a.r.l le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Essaouira Deep Offshore 3 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1677,8 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	LAT Merchich	LONG Merchich
1	31 18 00.000 N	10 55 00.000 W
2	31 18 00.000 N	10 14 10.000 W
3	31 04 00.000 N	10 14 10.000 W
4	31 04 00.000 N	10 55 00.000 W

b) par la ligne droite joignant le point 4 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Essaouira Deep Offshore 3 » est délivré pour une période initiale d'une année et six mois à compter du 28 janvier 2009.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 safar 1430 (20 février 2009).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5734 du 18 joumada I 1430 (14 mai 2009).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 545-09 du 24 safar 1430 (20 février 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Essaouira Deep Offshore 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société Canamens Energy Morocco s.a.r.l.

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 320-09 du 1er safar 1430 (28 janvier 2009) approuvant l'accord pétrolier « Essaouira Deep Offshore » conclu le 17 kaada 1429 (15 décembre 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, et la société Canamens Energy Morocco s.a.r.l ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Essaouira Deep Offshore 4 » déposée, le 15 décembre 2008, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société Canamens Energy Morocco s.a.r.l,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société Canamens Energy Morocco s.a.r.l le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Essaouira Deep Offshore 4 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1641,8 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	LAT Merchich	LONG Merchich
1	31 04 00.000 N	10 55 00.000 W
2	31 04 00.000 N	10 14 10.000 W
3	30 50 20.000 N	10 14 10.000 W
4	30 50 20.000 N	10 55 00.000 W

b) par la ligne droite joignant le point 4 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Essaouira Deep Offshore 4 » est délivré pour une période initiale d'une année et six mois à compter du 28 janvier 2009.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 safar 1430 (20 février 2009).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5734 du 18 joumada I 1430 (14 mai 2009).

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 808-09 du 21 rabii I 1430 (19 mars 2009) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Asilah » conclu le 1er moharrem 1430 (29 décembre 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés Direct Petroleum Morocco Inc, Anschutz Morocco Corporation, Transatlantic Maroc Ltd et Longe Energy Limited.

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1116-07 du 12 joumada I 1428 (29 mai 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 23 rabii I 1428 (11 avril 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés Direct Petroleum Morocco Inc et Anschutz Morocco Corporation, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Asilah » ;

Vu l'avenant n° 1 audit accord pétrolier conclu le 1er moharrem 1430 (29 décembre 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés Direct Petroleum Morocco Inc, Anschutz Morocco Corporation, Transatlantic Maroc Ltd et Longe Energy Limited, relatif à la cession de 50 % des parts d'intérêt que les sociétés Direct Petroleum Morocco Inc et Anschutz Morocco Corporation détiennent dans les permis « Asilah 1 » et « Asilah 2 » au profit des sociétés Longe Energy Limited et Transatlantic Maroc Ltd,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Asilah », conclu le 1er moharrem 1430 (29 décembre 2008), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés Direct Petroleum Morocco Inc, Anschutz Morocco Corporation, Transatlantic Maroc Ltd et Longe Energy Limited.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,
AMINA BENKHADRA.

Le ministre de l'économie et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 809-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Ouezzane-Tissa » conclu le 1er moharrem 1430 (29 décembre 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés Direct Petroleum Morocco Inc, Anschutz Morocco Corporation, Transatlantic Maroc Ltd et Longe Energy Limited.

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 264-07 du 11 safar 1428 (1er février 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 kaada 1427 (12 décembre 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés Direct Petroleum Morocco Inc et Anschutz Morocco Corporation, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Ouezzane-Tissa » ;

Vu l'avenant n° 1 audit accord pétrolier conclu le 1er moharrem 1430 (29 décembre 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés Direct Petroleum Morocco Inc, Anschutz Morocco Corporation, Transatlantic Maroc Ltd et Longe Energy Limited, relatif à la cession de 50 % des parts d'intérêt que les sociétés Direct Petroleum Morocco Inc et Anschutz Morocco Corporation détiennent dans les permis « Ouezzane-Tissa de 1 à 5 » au profit des sociétés Longe Energy Limited et Transatlantic Maroc Ltd,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Ouezzane-Tissa », conclu le 1er moharrem 1430 (29 décembre 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés Direct Petroleum Morocco Inc, Anschutz Morocco Corporation, Transatlantic Maroc Ltd et Longe Energy Limited.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rabii I 1430 (23 mars 2009).

La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,
AMINA BENKHADRA.

Le ministre de l'économie et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 576-09 du 7 rabii I 1430 (5 mars 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « MCI Santé Animale ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 219-06 du 4 moharrem 1427 (3 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 231-07 du 20 moharrem 1428 (9 février 2007) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité aux normes marocaines NM ISO 9001, NM ISO 14001 et NM 00.5.801 est attribué à la société « MCI Santé Animale » pour les activités de prodution, approvisionnement et commercialisation des produits à usage vétérinaire, exercées sur le site : Bâtiments n°1 et n°2 (entreposage), lot 157, Zone Industrielle Sud – Ouest, Mohammedia.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 22-08 du 27 hija 1428 (7 janvier 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « MCI Santé Animale ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rabii I 1430 (5 mars 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5734 du 18 joumada I 1430 (14 mai 2009).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 577-09 du 7 rabii I 1430 (5 mars 2009) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « HERBEX ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification agroalimentaire, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « HERBEX » pour son activité de fabrication de plantes médicinales et thé en sachet, exercée sur le site : n° 342, plage Tit Mellil, km 4 Est – Mohammedia, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 rabii I 1430 (5 mars 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5734 du 18 joumada I 1430 (14 mai 2009).

Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 19 du 6 rabii I 1430 (4 mars 2009) portant agrément de la « Société de financement pour le développement agricole » en qualité de société de financement.

LE GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 27 ;

Vu la demande d'agrément formulée par le Crédit agricole du Maroc en date du 22 septembre 2008 ;

Vu les informations complémentaires reçues en date du 20 février 2009 ;

Après avis favorable émis par le comité des établissements de crédit, en date du 26 février 2009,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La « Société de financement pour le développement agricole » dont le siège social est sis à Rabat, 28, rue Abou Faris Al Marini, est agréée en qualité de société de financement spécialisée dans l'octroi de crédits aux petits agriculteurs porteurs de projets et petits exploitants agricoles dans le cadre de programmes gouvernementaux.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 rabii I 1430 (4 mars 2009).

ABDELLATIF JOUAHRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de la santé n° 2076-08 du 30 chaabane 1429 (1er septembre 2008) complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1177-93 du 25 moharrem 1414 (16 juillet 1993) fixant les modalités d'application du décret n° 2-93-22 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) portant attribution d'effets d'habillement à certaines catégories de personnel du ministère de la santé publique.

LA MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-93-22 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) portant attribution d'effets d'habillement à certaines catégories de personnel du ministère de la santé publique, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1177-93 du 25 moharrem 1414 (16 juillet 1993) fixant les modalités d'application du décret n° 2-93-22 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) portant attribution d'effets d'habillement à certaines catégories de personnel du ministère de la santé publique, tel qu'il été modifié et complété ;

Après visa du ministre délégué auprès du premier ministre chargé de la modernisation des secteurs publics et du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. – Le tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 1177-93 du 25 moharrem 1414 (16 juillet 1993), est complété conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 chaabane 1429 (1er septembre 2009).

YASMINA BADDOU.

*

* *

Tableau annexe fixant la liste des fonctionnaires et agents bénéficiaires d'effets d'habillement.

Bénéficiaires	Nature des effets	Couleur	Nombre	Durée d'attribution
IV/personnel de cuisine et des buanderies	.....	.....	.....	.....
V/ Personnel affecté au Service d'assistance médicale urgente, au Service mobile d'urgence et de réanimation et à l'Unité mobile hospitalière : I- Médecins affectés à la régulation médicale du Service d'assistance médicale urgente, de l'Unité mobile hospitalière et du Service mobile d'urgence et de réanimation II- Infirmiers affectés à l'unité mobile hospitalière et au Service mobile d'urgence et de réanimation III- Techniciens ambulanciers affectés à l'unité mobile hospitalière et au Service mobile d'urgence et de réanimation	Blouson Combinaison Veste type saharienne Gilet Pull Chemise manche courte Chemise manche longue Pantalon Chaussettes Bottes de feu Chaussures légères à tige montante Couvre-chef Casquette Tour de cou Gants Ceinturon Ecussons	Blanche, Bleue ou Verte Blanche, Bleue ou Verte Blanche, Bleue ou Verte Blanche, Bleue ou Verte Blanche, Bleue ou Verte Blanche Blanche Blanche, Bleue ou verte Bleue, Grise ou Noire Noire Noire Blanche Blanche Blanche, Bleue ou verte Noire Noire Blanche, Bleue ou Verte	1 unité 1 unité 1 unité 1 unité 1 unité 2 unités 2 unités 2 unités 3 paires 1 paire 1 paire 1 unité 2 unités 1 unité 1 paire 1 unité 5 unités	2 ans 1 an 1 an 1 an 1 an 1 an 1 an 1 an 1 an 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans
III- Personnel chargé d'assurer la permanence au niveau de la régulation médicale de l'unité mobile hospitalière et du service mobile d'urgence et de réanimation	Veste type saharienne Pull Chemise manche courte Chemise manche longue Pantalon Chaussettes Chaussures légères à tige montante Casquette Ecussons	Blanche, Bleue ou Verte Blanche, Bleue ou Verte Blanche Blanche Blanche, Bleue ou verte Bleue, Grise ou Noire Noire Blanche Blanche, Bleue ou Verte	1 unité 1 unité 2 unités 2 unités 2 unités 3 paires 1 paire 2 unités 5 unités	1 an 1 an 1 an 1 an 1 an 1 an 2 ans 2 ans 2 ans

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.